

APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

CONTRAT

NO 22-082

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou

(Travaux de construction uniquement)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	11
0.00 INTERPRÉTATION	11
0.01 Terminologie	11
0.01.01 Accord Intergouvernemental	12
0.01.02 Addenda	12
0.01.03 Appel d'Offres	12
0.01.04 Avis d'Adjudication	12
0.01.05 Bordereau de Prix	12
0.01.06 Changement	12
0.01.07 Changement de Contrôle	12
0.01.08 Chargé de Projet	13
0.01.09 Certificat de réception avec réserve	13
0.01.10 Contrat	13
0.01.11 Documents d'Appel d'Offres	13
0.01.12 Certificat de réception sans réserve	13
0.01.13 ENTREPRENEUR	13
0.01.14 Établissement	13
0.01.15 Fin du Contrat	13
0.01.16 Loi	14
0.01.17 Matériaux	14
a) Matériel	14
0.01.18 Fin des Travaux	14
0.01.19 Formulaire de Soumission	14
0.01.20 ORGANISME PUBLIC	14
0.01.21 PARTIE	14
0.01.22 Personne	14
0.01.23 Personne Liée	14
0.01.24 Plans et Devis	15
0.01.25 Professionnel	15
0.01.26 Professionnel Désigné	15
0.01.27 Projet	15
0.01.28 Propriété Intellectuelle	15
0.01.29 Renseignement Confidentiel	15
0.01.30 Renseignement Personnel	15
0.01.31 Représentants Légaux	15
0.01.32 Soumission	16
0.01.33 SOUMISSIONNAIRE	16
0.01.34 Sous-Contrat	16
0.01.35 Sous-Contractant	16
0.01.36 Travaux	16
0.02 Primauté	16
0.02.01 Contrat et accords verbaux	16
0.02.02 Conflits entre Documents d'Appel d'Offres	16
0.02.03 Conflits entre documents techniques	17

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

	a) Ordre à respecter	17
	b) Autorité du Professionnel	17
0.03	Droit applicable	17
0.04	Généralités	17
	0.04.01 Dates et délais	17
	a) De rigueur	17
	b) Calcul	17
	0.04.02 Références financières	18
	a) Devises	18
	b) Taxes	18
	0.04.03 Consentement	18
1.00	OBJET	18
	1.01 Travaux	18
	1.02 Licence	18
2.00	CONTREPARTIE	19
	2.01 Travaux	19
	2.01.01 Prix	19
	2.01.02 Ventilation	19
	2.02 Licence	19
	2.03 Ajustement	19
	2.03.01 Règle	19
	2.03.02 Autres entrepreneurs	19
	2.03.03 Travaux refusés	20
	2.03.04 Sous-Contractants et fournisseurs	20
	2.03.05 Matières dangereuses	20
	2.03.06 Demande de Changement	20
	2.03.07 Détermination de la valeur	21
	2.03.08 Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement	21
	2.03.09 Négociation de la valeur d'un changement	22
	a) Détermination unilatérale	22
	b) Avis de différend	23
	2.03.10 Ordre de changement	23
	2.04 Fin du Contrat	23
	2.04.01 Travaux et biens fournis	23
	2.04.02 Matériaux	23
	2.04.03 Profits ou dommages	24
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	24
	3.01 Procédure	24
	3.01.01 Demande de paiement	24
	3.01.02 Contenu obligatoire	24
	3.01.03 Déclaration solennelle	24
	3.01.04 Certificat de paiement	24
	3.01.05 Paiement	24
	3.01.06 Quittance partielle	25
	3.01.07 Réserve	25
	3.01.08 Vérification	25
	3.02 Retenues	25

3.02.01	Détermination du montant	25
3.02.02	Sous-Contractant hors Québec	26
3.02.03	Demande d'indemnisation	26
3.03	Travaux différés	26
3.04	Lieu	26
3.05	Fin du Contrat	26
3.05.01	Restitution d'avance	26
3.05.02	Compensation	26
3.06	Compensation fiscale	26
3.06.01	Réquisition du ministre du Revenu	26
3.06.02	Effet de la remise	27
3.06.03	Renonciation	27
4.00	SÛRETÉS	27
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	27
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	27
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	27
7.01	Ressources	27
7.02	Statut	28
7.03	Capacité	28
7.04	Assurances	28
7.05	Permis, licences et autres autorisations	28
7.06	Divulgateion	28
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	28
8.01	Collaboration	28
8.02	Information confidentielle	28
8.03	Remplacement d'un représentant	29
8.04	Exécution complète	29
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	29
9.01	Permis de construction	29
9.02	Accès au chantier	29
9.03	Chargé de Projet	29
9.04	Évaluation et acceptation	29
9.04.01	Droit de refus	29
9.04.02	Avis	30
9.04.03	Exécution par un tiers	30
9.05	Non-responsabilité	30
9.05.01	Portée	30
9.05.02	Exception	30
9.06	Demande de Changement	30
9.07	Changements	30
9.08	Éléments remis à l'ENTREPRENEUR	30
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	31
10.01	Défaut	31

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

10.02	Assurance	31
10.02.01	Responsabilité civile générale	31
10.02.02	Preuve d'assurance	32
10.02.03	Défaut	32
10.02.04	Émetteur	32
10.02.05	Maintien de la responsabilité	32
10.03	Conformité	32
10.03.01	Lois applicables	32
10.03.02	Permis et autorisations	32
	a) Obtention	32
	b) Maintien	33
	c) Formalités	33
	d) Sous-Contractants	33
	e) Licence restreinte	33
10.03.03	Commission de la Construction du Québec	34
10.03.04	CNESST	34
	a) Avis à la CNESST	34
	b) Attestation	34
	c) Programme de prévention	34
	d) Veille de conformité	34
	e) Travaux durant la pandémie de coronavirus (COVID-19)	35
10.03.05	Loi sur le tabagisme	35
10.04	Conflits d'intérêt	35
10.05	Main d'œuvre	35
10.05.01	Autorité	35
10.05.02	Main d'œuvre	36
10.05.03	Exclusions	36
	a) Anciens employés	36
10.05.04	Entrée et sortie	36
10.05.05	Identification	36
10.05.06	Conduite	36
10.05.07	Responsabilité	36
10.06	Sous-Contractants et fournisseurs	37
10.06.01	Répartition des travaux	37
10.06.02	Responsabilité	37
10.06.03	Effet	37
10.06.04	Éligibilité	37
	a) Attestation de Revenu Québec	37
	b) Autorisation de contracter	37
	c) Établissement au Québec	37
	i) Préférence	37
	ii) Preuve	37
	d) RENA	38
	e) Licence	38
	f) Liste	38
10.06.05	Engagements	38
10.06.06	Opposition	39
10.06.07	Réserve	39
10.06.08	Proportion	39
10.07	Autorisation de contracter	39

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

10.07.01	Maintien.....	39
10.07.02	Expiration ou suspension.....	39
10.08	Échéancier.....	39
10.08.01	Contenu.....	40
	a) Échéancier global.....	40
	b) Échéancier spécifique.....	40
10.08.02	Remise.....	40
10.08.03	Pénalité.....	40
10.08.04	Honoraires professionnels.....	41
10.08.05	Mise à jour continue.....	41
10.08.06	Période Tampon.....	42
10.08.07	Autres frais pour retard.....	42
10.09	Délai de réalisation des Travaux.....	43
10.09.01	Début des travaux.....	43
10.09.02	Cas de prolongation.....	43
10.09.03	Autorisation.....	43
10.10	Régie du Projet.....	43
10.10.01	Maîtrise des Travaux.....	43
	a) Portée.....	43
	b) Collaboration.....	44
	c) Ingénieur-conseil.....	44
10.10.02	Direction des Travaux.....	44
	a) Chargé de projets, surintendant et contremaîtres.....	44
	b) Délégation de pouvoirs.....	44
	c) Remplacement.....	44
10.10.03	Réunions de chantier.....	44
	a) Fréquence.....	44
	b) Participation obligatoire.....	45
	c) Rapports ou comptes rendus.....	45
10.10.04	Mesures correctrices pour rattraper le retard.....	45
10.10.05	Énergie électrique.....	45
10.10.06	Éclairage temporaire.....	45
10.10.07	Circulation des véhicules d'urgence.....	45
10.10.08	Retrait et remise en état.....	46
10.10.09	Conteneur à rebut et chutes à déchets.....	46
10.10.10	Chauffage et ventilation.....	46
	a) Chauffage.....	47
	b) Ventilation.....	47
10.11	Matériaux et équipement.....	47
10.11.01	Quincaillerie.....	48
10.12	Plans et Devis.....	48
10.13	Installations temporaires.....	48
10.13.01	Clôtures du chantier.....	48
10.14	Dessins et instructions.....	48
10.14.01	Disponibilité.....	48
10.14.02	Vérification des dessins d'atelier.....	49
10.14.03	Maintien de responsabilité.....	49
10.15	Santé et sécurité.....	49
10.15.01	Programme de prévention.....	49
	a) Maitrise d'oeuvre.....	49

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

	b) Suspension des Travaux	49
	c) Contaminants.....	50
	d) Évacuation.....	50
	10.15.02 Avis à l'ORGANISME PUBLIC	50
10.16	Protection des biens	50
	10.16.01 Étendue	50
	10.16.02 Réparation.....	50
	a) Aux frais de l'ENTREPRENEUR.....	50
	10.16.03 Conduite souterraines	51
10.17	Prévention des bruits excessifs	51
10.18	Inconvénients	51
10.19	Bornes et niveaux	51
10.20	Découpages, percements et réparations	51
10.21	Échantillons, essais et dosages.....	52
	10.21.01 Soumission et identification	52
	10.21.02 Approbation préalable	52
	10.21.03 Transmission des résultats.....	52
	10.21.04 Coûts des essais supplémentaires imprévus	52
10.22	Inspection.....	52
	10.22.01 Droit d'accès.....	52
	10.22.02 Personnes autorisées.....	52
	10.22.03 Travaux recouverts	52
	10.22.04 Spécifique	53
	10.22.05 Générale.....	53
	10.22.06 Frais	53
10.23	Suspension des Travaux.....	53
10.24	Manuels d'instruction et plans tels que construits	53
10.25	Ordre de Changement	53
	10.25.01 Exécution immédiate	54
10.26	Refus des Travaux.....	54
	10.26.01 Retrait	54
10.27	Garantie.....	54
	10.27.01 Durée	54
	a) ENTREPRENEUR.....	54
	b) Fournisseur	54
	10.27.02 Début de la période.....	54
	10.27.03 Vices cachés et malfaçons	54
	a) Responsabilité	55
	b) Avis de défectuosité	55
10.28	Indemnisation.....	55
	10.28.01 Dénonciation.....	55
	10.28.02 « Perte »	55
	10.28.03 Portée.....	55
10.29	Gestion des alarmes	56
10.30	Propreté et nettoyage.....	56
	10.30.01 Étendue	56
	10.30.02 Intempéries	57
	10.30.03 Fin des travaux.....	57
	10.30.04 Matériaux et produits de nettoyage	57
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	57

11.01	Directive de chantier	57
11.02	Substitution et équivalence de Matériaux	58
	11.02.01 Approbation préalable	58
	11.02.02 Démonstration	59
	11.02.03 Interdiction.....	59
	11.02.04 Ordre de Changement.....	59
11.03	Objets de valeur	59
11.04	Démolition et démantèlement	60
11.05	Information.....	60
11.06	Propriété Intellectuelle	60
11.07	Réception des Travaux.....	60
	11.07.01 Avec réserve	60
	a) Conditions préalables	60
	b) Demande d'inspection.....	60
	i) Avis	60
	ii) Frais d'inspection subséquente	61
	c) Travaux différés	61
	i) Liste.....	61
	ii) Retenue spéciale.....	61
	d) Documents à fournir.....	61
	e) Émission	61
	f) Réception avec réserves partielle	61
	11.07.02 Sans réserve	62
	a) Demande d'inspection	62
	i) Avis	62
	ii) Frais d'inspection subséquente	62
	b) Déroulement	62
	c) Émission	62
11.08	Prise de possession.....	62
	11.08.01 Anticipée.....	62
	a) Choix de l'ORGANISME PUBLIC	62
	b) Entente.....	63
	c) Obligations de l'ORGANISME PUBLIC	63
	d) Obligations de l'ENTREPRENEUR.....	63
11.09	Évaluation du rendement	64
11.10	Câblage réseau	64
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	65
12.01	Avis	65
12.02	Résolution de différends	65
	12.02.01 Négociations de bonne foi	65
	12.02.02 Médiation.....	65
	a) Nomination commune	66
	b) Nomination par un tiers.....	66
	c) Engagement du médiateur	66
	d) Règles.....	66
	e) Échange de renseignements.....	66
	f) Honoraires et frais	66
	g) Représentant	67
	h) Confidentialité.....	67

	i) Règlement.....	67
	j) Impasse.....	67
12.02.03	Arbitrage.....	67
	a) Juridiction.....	67
	b) Décision.....	67
	c) Frais.....	68
12.03	Élection.....	68
12.04	Modification.....	68
12.05	Autres Fournisseurs.....	68
12.06	Réclamation de l'ORGANISME PUBLIC.....	68
12.07	Réclamation de l'ENTREPRENEUR.....	69
	12.07.01 Délais.....	69
13.00	FIN DU CONTRAT.....	69
13.01	Résolution.....	69
13.02	Résiliation.....	70
	13.02.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC.....	70
	13.02.02 Sans préavis.....	70
	13.02.03 Avec préavis.....	70
13.03	Recours possibles.....	71
	13.03.01 Choix.....	71
	13.03.02 Garanties et obligations.....	71
13.04	Prise de possession du chantier.....	71
	13.04.01 Prérrogative.....	71
	13.04.02 Responsabilité.....	71
13.05	Changement de Contrôle.....	71
13.06	Effets de la résiliation.....	71
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	72
15.00	DURÉE.....	72
	15.01 Déterminée.....	72
	15.02 Survie.....	72
16.00	PORTÉE.....	72

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.06 - DEMANDE DE CHANGEMENT	73
ANNEXE 0.01.24 - PLANS ET DEVIS.....	74
ANNEXE 2.03.09 - ORDRE DE CHANGEMENT.....	75
ANNEXE 3.01.04 - CERTIFICAT DE PAIEMENT	77
ANNEXE 3.01.01 - DEMANDE DE PAIEMENT	78
ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR	80
ANNEXE 3.01.06 - QUITTANCE PARTIELLE	82
ANNEXE 3.02.01 - QUITTANCE FINALE	84
ANNEXE 10.02.01 - AVENANT À LA POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE.....	85
ANNEXE 10.06.04 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	86
ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER	88
ANNEXE 11.07.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE.....	90
ANNEXE 11.07.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE.....	92
ANNEXE 13.00 - CERTIFICAT DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE	94
ANNEXE 12.00 - ÉVALUATION DE RENDEMENT.....	95

CONTRAT DE CONSTRUCTION intervenu en la ville de Saint-Laurent , province de Québec, Canada.

ENTRE:

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, ayant sa principale place d'affaires au 1100, boul. de la Côte-Vertu, en la ville de Saint-Laurent , province de Québec, H4L 4V1;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC »;

ET:

L'ENTREPRENEUR dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 22-082 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'« ENTREPRENEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 22-082, se rapportant à l'exécution de travaux de Ajout d'un bureau administratif , reliés au Projet n° 099185839, à l'École primaire Jean Grou , au 805 rue Tassé, Montréal, (Québec), H4L-1N8;
- B) L'ENTREPRENEUR a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par l'ENTREPRENEUR a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Et qu'il a fourni une garantie de soumission;
- E) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par l'ENTREPRENEUR font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Accord Intergouvernemental

désigne tout accord de libéralisation des marchés conclu entre le Québec et un autre gouvernement;

0.01.02 Addenda

désigne, le cas échéant, tout écrit expédié par l'ORGANISME PUBLIC avant l'ouverture des Soumissions servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres suite à leur publication et portant la mention addenda;

0.01.03 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 22-082, se rapportant à l'exécution Ajout d'un bureau administratif ;

0.01.04 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été, partiellement ou totalement, acceptée ou sélectionnée;

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par l'ENTREPRENEUR pour proposer son Prix;

0.01.06 Changement

désigne un ajout, un retrait ou toute modification touchant les éléments du contrat sans affecter fondamentalement la portée générale de ce dernier, décrit sur le formulaire «Demande de changement» reproduit à l'annexe 0.01.06 et officialisé par le formulaire «Ordre de changement» reproduit à l'annexe 2.03.09 des présentes.

0.01.07 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;

- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.08 Chargé de Projet

désigne la Personne qui, à titre de représentant de l'ORGANISME PUBLIC, administre le Contrat;

0.01.09 Certificat de réception avec réserve

désigne un écrit signé par un professionnel désigné à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception avec réserve des Travaux;

0.01.10 Contrat

désigne tous les documents publiés lors de la période d'appel d'offres et comprend toute modification de ceux-ci pendant sa durée;

0.01.11 Documents d'Appel d'Offres

Désigne tous les documents publiés lors de la période d'appel d'offres;

0.01.12 Certificat de réception sans réserve

désigne un écrit signé par l'ORGANISME PUBLIC et un professionnel désignée à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception sans réserve des Travaux;

0.01.13 ENTREPRENEUR

désigne l'adjudicataire de l'Appel d'Offres ou son cessionnaire autorisé et peut comprendre lorsque le sens du texte l'exige ses mandataires, représentants ou préposés;

0.01.14 Établissement

désigne l'endroit/le lieu où l'ENTREPRENEUR, exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

0.01.15 Fin du Contrat

désigne la dernière des dates d'expiration du délai de DOUZE (12) mois des garanties exigées;

0.01.16 Loi

signifie, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté-en-conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leur validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord inter-provincial ou inter-gouvernemental;

0.01.17 Matériaux

désigne tout ce qui sont ou qui doivent être incorporés à l'ouvrage;

a) Matériel

Désigne les outils, l'outillage, les instruments, les appareils, les machines, les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux et qui n'y sont pas incorporés;

0.01.18 Fin des Travaux

signifie la date de prise d'effet indiquée au Certificat de Réception sans Réserve;

0.01.19 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, les documents de soumission dûment complétés, signés et déposés par l'ENTREPRENEUR pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres;

0.01.20 ORGANISME PUBLIC

désigne le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB), soit l'organisme public qui prépare, conclut, signe et gère le Contrat et comprend, lorsque le sens du texte l'exige, ses Représentants Légaux, incluant ses Chargés de Projet;

0.01.21 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.22 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.23 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.24 Plans et Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Travaux à exécuter, le tout tel que déposé en annexe 0.01.24 et comprend toute modification s'y rapportant lors de la période de soumission ou pendant la durée du Contrat;

0.01.25 Professionnel

désigne l'architecte, l'ingénieur ou tout autre professionnel qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.26 Professionnel Désigné

désigne la firme de professionnels désignée par l'ORGANISME PUBLIC à ce titre aux Documents d'appel d'offres;

0.01.27 Projet

signifie le projet de construction amorcé par l'ORGANISME PUBLIC dont l'exécution est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR dans le cadre du présent Contrat;

0.01.28 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrication, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.29 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.30 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.31 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs

de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.32 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par l'ENTREPRENEUR en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.33 SOUMISSIONNAIRE

désigne toute Personne ayant présenté une Soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

0.01.34 Sous-Contrat

désigne un contrat conclu par l'ENTREPRENEUR avec un Sous-Contractant directement lié à l'exécution des Travaux;

0.01.35 Sous-Contractant

désigne une Personne, autre qu'un employé de l'ENTREPRENEUR, qui exécute des Travaux pour le compte et selon les directives de celui-ci en vertu d'une entente;

0.01.36 Travaux

désigne l'ensemble des travaux sous la responsabilité de l'ENTREPRENEUR tels que décrits dans les documents contractuels.

0.02 Primauté**0.02.01 Contrat et accords verbaux**

Le Contrat prime sur tout accord intervenu avec l'ENTREPRENEUR qui n'a pas fait l'objet d'un écrit subséquent.

0.02.02 Conflits entre Documents d'Appel d'Offres

En cas de contradiction ou divergence entre les différents Documents d'Appel d'Offres, l'ordre de primauté suivant détermine, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire, le document dominant:

- a) Addenda;
- b) Conditions particulières;
- c) Devis;
- d) Plans et dessins.

0.02.03 Conflits entre documents techniques**a) Ordre à respecter**

De plus, l'ordre de primauté suivant doit être adopté en cas de contradiction ou de divergence sur les documents contractuels :

- i)* Les documents signés et scellés ont préséance sur toute autre version;
- ii)* les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins ont préséance, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle sur les dessins;
- iii)* les plans de détails ont préséance sur les plans d'ensemble.

Par ailleurs, entre deux documents de même type, celui portant la date la plus récente a préséance.

Les documents contractuels se complètent les uns les autres. L'ENTREPRENEUR doit s'assurer d'exécuter l'entièreté du contrat, et ce, sans égard à l'endroit où se retrouve l'information dans les différents documents contractuels.

b) Autorité du Professionnel

Sujet aux règles de primauté prévues à la présente sous-section, le Professionnel a seul autorité pour interpréter les Plans et Devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des Travaux. La décision du Professionnel compétent en la matière est finale et lie L'ENTREPRENEUR qui doit s'y conformer et exécuter sans interruption les Travaux. L'ENTREPRENEUR peut signifier par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, au Professionnel décideur et à l'ORGANISME PUBLIC, une contestation motivée de cette décision. Le cas échéant, les PARTIES doivent respecter la procédure de résolution de différends prévue à la section 12.02.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités**0.04.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

À moins d'indication contraire, un délai se calcule en jour calendrier.

0.04.02 Références financières

a) Devises

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

b) Taxes

À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

1.01 Travaux

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect des documents contractuels, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à l'ENTREPRENEUR qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux Plans et Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

1.02 Licence

L'ENTREPRENEUR accorde à l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les dessins d'atelier, le programme de prévention élaboré en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c S-2.1), les rapports ou comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du Contrat, aux fins des activités et objets de l'ORGANISME PUBLIC. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Travaux****2.01.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer à l'ENTREPRENEUR le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.01.02 Ventilation

L'ENTREPRENEUR devra soumettre le bordereau de prix ventilé (annexe 2.01.02) lors du dépôt de sa soumission afin d'être admissible, étant entendu que ce bordereau est à titre indicatif seulement.

2.02 Licence

La contrepartie pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de ce Contrat est incluse dans le prix payé à l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des Travaux.

2.03 Ajustement**2.03.01 Règle**

abrogé :

2.03.02 Autres entrepreneurs

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISME PUBLIC pourrait exiger de la part de l'ENTREPRENEUR que ce dernier assume les responsabilités inhérentes à la maîtrise d'œuvre, incluant la coordination des travaux connexes, en contrepartie d'une rémunération additionnelle ne pouvant dépasser 10% de la valeur du contrat entre l'ORGANISME PUBLIC et les autres entrepreneurs.

L'ENTREPRENEUR doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les documents contractuels.

L'ENTREPRENEUR doit signaler à l'ORGANISME PUBLIC et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du Contrat, et ce, lorsque l'ENTREPRENEUR n'assume pas les rôles et responsabilités de la maîtrise d'œuvre à l'égard de ces derniers.

Toute négligence de la part de l'ENTREPRENEUR à signaler des défauts qu'il aurait pu raisonnablement constater annule toutes réclamations qu'il pourrait faire auprès de

l'ORGANISME PUBLIC en raison des défauts des travaux des autres entrepreneurs sauf les déficiences que l'ENTREPRENEUR pouvait raisonnablement ignorer.

2.03.03 Travaux refusés

Dans le cas des Travaux défectueux, si, après consultation auprès de l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel concerné avise l'ENTREPRENEUR qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les Travaux défectueux ou non conformes en vertu des Documents d'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC déduit du prix du Contrat la différence de valeur entre les Travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat. Cette différence doit être majorée de 20%. Le montant de cette différence de valeur est déterminé par l'ORGANISME PUBLIC sur recommandation des Professionnels concernés.

2.03.04 Sous-Contractants et fournisseurs

Dans le cas où l'ORGANISME PUBLIC exige de l'ENTREPRENEUR qu'un Sous-Contractant ou un fournisseur proposé par ce dernier soit changé en vertu de la clause 10.06.06 des présentes, le prix ne pourra être révisé.

2.03.05 Matières dangereuses

2.03.06 Demande de Changement

Toute demande de changement doit être négociée avec le représentant autorisé de l'ORGANISME PUBLIC. L'ORGANISME PUBLIC ne considérera aucune demande de coûts supplémentaires à moins que ceux-ci se rapportent à des changements exécutés en vertu d'un Ordre de changement.

Si l'ORGANISME PUBLIC transmet une demande de Changement à l'ENTREPRENEUR, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé incluant tous les frais inhérents dans un délai de DIX (10) jours ouvrables suivant réception de ladite demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. Après la réception du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de sa proposition.

Dans l'éventualité où la demande de changement conduirait à un crédit dont la valeur serait supérieure ou égale à cinq mille dollars toutes taxes exclues (5 000,00 \$), ce crédit sera diminué de 3 % de sa valeur en guise de contrepartie pour l'administration du changement, à moins que la demande de changement découle d'une erreur commise par l'ENTREPRENEUR ou d'une demande de ce dernier.

Toutefois, aucun montant monétaire pour l'administration ne sera attribué pour tout crédit dont la valeur est inférieure à cinq mille dollars toutes taxes exclues (5 000,00 \$), de même que pour l'annulation et/ou la remise des allocations non utilisées par l'ORGANISME PUBLIC.

Lors de la soumission du prix pour toute Demande de Changement, l'ENTREPRENEUR devra indiquer le coût détaillé des modifications, les délais que ces modifications pourraient

occasionner à l'échéancier, une révision de l'échéancier (indication de l'impact sur le cheminement critique), toutes autres informations demandées ou pièces requises par le Professionnel ou l'ORGANISME PUBLIC, s'il y a lieu. La proposition de l'ENTREPRENEUR doit être complète et comprendre tous les éléments décrits à la demande de changement puisque aucun frais supplémentaire en lien avec cette dernière ne sera accordé après l'approbation du changement.

De plus, l'ENTREPRENEUR devra baser toute demande de changement en fonction du répertoire des taux de la main-d'œuvre (avant administration et profits) en vigueur prévus par l'Association de la construction du Québec. Dans l'éventualité où les coûts reliés à la demande de changement sont supérieurs au coût prévu par l'Association de la construction du Québec, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de payer uniquement les montants prévus par ladite Association.

Lors du dépôt du prix pour tout changement, l'ENTREPRENEUR devra indiquer les coûts d'impact reliés au changement, s'il y a lieu. Aucun frais supplémentaire pour des coûts d'impact ne sera accordé après l'approbation d'un changement ou à la fin du projet.

2.03.07 Détermination de la valeur

La valeur de tout Changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à savoir:

- a) estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé, lequel tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ENTREPRENEUR, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe *i)* ou *ii)* du paragraphe c)
- b) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires convenus par la suite;
- c) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement lié au changement, majoré des pourcentages suivants :
 - i)* 15 % lorsque les travaux sont exécutés par l'ENTREPRENEUR;
 - ii)* 10 % pour l'ENTREPRENEUR et 15 % pour le Sous-Contractant, lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-Contractant.

Aux fins de l'application du paragraphe c) du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel des éléments décrits à la clause 2.03.08. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration, les profits de l'ENTREPRENEUR.

Le salaire du chargé de projet est inclus dans les frais généraux.

2.03.08 Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement

L'ENTREPRENEUR doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'ENTREPRENEUR et des Sous-Contractants, sur les éléments suivants :

- a) les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
- b) les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
- c) le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'ENTREPRENEUR et aux Sous-Contractants;
- d) les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'ENTREPRENEUR est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
- e) le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- f) le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance-qualité ou le surintendant;
- g) les redevances et les droits de brevet applicables;
- h) les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'ENTREPRENEUR doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- i) les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- j) le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au Changement;
- k) les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
- l) tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

2.03.09 Négociation de la valeur d'un changement

a) Détermination unilatérale

Après réception de la position de l'ORGANISME PUBLIC à l'égard du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, si ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant est alors déterminé

unilatéralement par l'ORGANISME PUBLIC, sur recommandation du professionnel, dans l'ordre de changement. L'ordre de Changement est produit sur le formulaire «Ordre de Changement» reproduit à l'annexe 2.03.09.

L'ENTREPRENEUR doit immédiatement exécuter l'ordre de changement lorsqu'il est émis par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Avis de différend

Dans un tel cas, l'ENTREPRENEUR peut transmettre un avis de différend à l'ORGANISME PUBLIC en respectant la procédure prévue à la section 12.02 du Contrat.

2.03.10 Ordre de changement

Un ordre de changement conclut une entente entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR. Les PARTIES conviennent, par la signature de l'ordre de changement, de modifier certains éléments de l'ouvrage, la valeur du Contrat et/ou le délai de réalisation des Travaux, le cas échéant, de la façon décrite dans ce document. Le tout doit être clair, précis et présenter tous les sceaux et signatures requis.

Le formulaire, devra être signé dans un premier temps par l'ENTREPRENEUR, puis par les Professionnels concernés et finalement par le représentant autorisé de l'ORGANISME PUBLIC.

Un ordre de changement stipulant le montant convenu pour l'exécution de modifications aux Travaux, signé par les PARTIES, constitue une transaction au sens du Code civil du Québec et l'ENTREPRENEUR en apposant sa signature à un ordre de changement renonce ainsi à réclamer par la suite tout autre montant, dommage, indemnité ou autre découlant directement ou indirectement de l'exécution des Travaux prévus à cet ordre de changement.

2.04 Fin du Contrat

Nonobstant ce qui précède, si, conformément à la Partie 13.00, l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat et prend possession du chantier l'ENTREPRENEUR n'a droit qu'aux indemnités prévues ci-après.

2.04.01 Travaux et biens fournis

L'ENTREPRENEUR n'a alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses reliés aux travaux avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, à la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser.

2.04.02 Matériaux

Les frais relatifs aux matériaux livrés au chantier, à la main-d'œuvre et au matériel de construction, sont remboursés à l'ENTREPRENEUR à la condition qu'il les justifie et que le Professionnel Désigné ou l'ORGANISME PUBLIC accepte une demande en ce sens.

2.04.03 Profits ou dommages

L'ENTREPRENEUR, outre ce qui est prévu ci-avant, n'a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages intérêts.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Procédure****3.01.01 Demande de paiement**

Les demandes de paiement sont présentées, mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par l'ORGANISME PUBLIC, au Professionnel Désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le formulaire obligatoire que l'ENTREPRENEUR doit utiliser pour faire une demande de paiement est reproduit à l'annexe 3.01.01 des présentes.

3.01.02 Contenu obligatoire

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date au prorata du prix du contrat y compris, le cas échéant, les taxes applicables dont la TVQ et la TPS ou, le cas échéant, la TVH. Les approvisionnements sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spéciale de l'ORGANISME PUBLIC. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.

3.01.03 Déclaration solennelle

À l'exception de la première demande de paiement, sauf lorsque celle-ci est supérieure à 25% du coût total du contrat, toute demande de paiement doit être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'ENTREPRENEUR, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.03, à l'effet qu'il a acquitté tous comptes dus aux Sous-Contractants, ouvriers et fournisseurs de matériaux et tous autres frais figurant dans la précédente demande de paiement précédente.

3.01.04 Certificat de paiement

Sur réception d'une demande de paiement de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.04, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR.

3.01.05 Paiement

Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

3.01.06 Quittance partielle

Lors de la première demande de paiement, l'ORGANISME PUBLIC n'exigera pas de quittance partielle des sous-contractants et fournisseurs de matériaux en autant que le montant de la demande de paiement soit inférieur à 25% du coût total du projet, excluant les taxes.

Lors des demandes de paiement subséquentes, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander les quittances partielles, en la forme prescrite à l'annexe Quittance partielle, dûment complétée et signée par le ou les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux identifiés par l'ORGANISME PUBLIC, attestant que les sommes facturées en lien avec la demande de paiement ont été entièrement payées par l'ENTREPRENEUR.

Advenant le cas où une ou plusieurs quittances ne pourraient être fournies, des sommes équivalentes aux quittances non reçues lors du dépôt d'une demande de paiement seront retenues à même les montants dus à l'ENTREPRENEUR.

Sur demande, l'ENTREPRENEUR sera tenu de fournir l'original des quittances à l'ORGANISME PUBLIC en toutes circonstances.

3.01.07 Réserve

Il est entendu entre les PARTIES qu'un paiement ne constitue pas une acceptation des Travaux.

3.01.08 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat, et procéder aux ajustements nécessaires, si requis.

3.02 Retenues**3.02.01 Détermination du montant**

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de retenir **CT - Pourcentage de retenue sur les paiements à l'entrepreneur** sur les paiement effectués à l'ENTREPRENEUR et de libérer les sommes retenues dans les **CT - Nombre de jours de libération des sommes retenues suivant la date de la réception des Travaux** jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux. Dans tous les cas, lorsqu'une hypothèque légale de construction est inscrite, l'ORGANISME PUBLIC peut retenir, à même les paiements effectués à l'ENTREPRENEUR, un montant égal à la créance augmenté de VINGT POUR CENT (20%).

Pour que le paiement de cette retenue soit effectué, l'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, d'une part, les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, dont un modèle est reproduit à l'annexe 3.02.01 intitulé «Quittance finale» et, d'autre part, un état certifié de

tous les droits réels publiés depuis la date de signature du contrat, l'état devant être émis au moins TRENTE (30) jours suivant la date de la signature par l'ORGANISME PUBLIC du Certificat de Réception Avec Réserve.

3.02.02 Sous-Contractant hors Québec

Outre les retenues prévues à la présente section, si l'ENTREPRENEUR utilise un Sous-Contractant qui n'a pas d'établissement au Québec, l'ORGANISME PUBLIC peut retenir, à même le prix du Contrat, un montant équivalant à DIX POUR CENT (10 %) du montant du Sous-Contrat impliqué, sans préjudice à tout autre droit et recours de l'ORGANISME PUBLIC.

3.02.03 Demande d'indemnisation

Si l'ENTREPRENEUR fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part de l'ORGANISME PUBLIC alors que celui-ci lui doit encore des sommes d'argent en vertu du Contrat, il est convenu qu'en pareilles circonstances l'ORGANISME PUBLIC peut retenir de telles sommes, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette demande d'indemnisation, et, dans la mesure où cette décision lui est favorable, opérer compensation.

3.03 Travaux différés

Après l'émission du Certificat de réception sans réserve englobant les Travaux différés, l'ORGANISME PUBLIC libère la retenue qu'il a effectuée pour lesdits Travaux (valeur des Travaux majorés de 20 %)

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau de l'ENTREPRENEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que l'ENTREPRENEUR peut indiquer à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Fin du Contrat

3.05.01 Restitution d'avance

Si l'ORGANISME PUBLIC met fin au Contrat conformément à la Partie 13.00 et si l'ENTREPRENEUR avait, lors de l'octroi de celui-ci obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier à moins qu'il puisse démontrer à l'ORGANISME PUBLIC qu'il a droit de conserver celle-ci pour les Travaux exécutés.

3.05.02 Compensation

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total des dommages et tout montant dû à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ou autrement.

3.06 Compensation fiscale

3.06.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2), lorsque l'ENTREPRENEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur l'administration fiscale*, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.06.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation à l'ENTREPRENEUR, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.

3.06.03 Renonciation

Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, pouvoirs et autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

L'ENTREPRENEUR possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux Plans et Devis et, dans les délais indiqués au Contrat.

7.02 Statut

L'ENTREPRENEUR confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, les licences, les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuelle lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Assurances

L'ENTREPRENEUR déclare avoir souscrit à des polices d'assurances suffisantes pour couvrir les principaux risques inhérents à l'exécution des Travaux. De plus, il atteste être assuré en prévision de toute réclamation pouvant impliquer sa responsabilité civile.

7.05 Permis, licences et autres autorisations

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, licences et autres autorisations requis par les autorités publiques compétentes en relation avec ses activités et pour exécuter les Travaux.

7.06 Divulgence

L'ENTREPRENEUR n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissent que les Renseignements Personnels et Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat doivent être protégés et ne sont accessibles qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution du Contrat. Les PARTIES s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une partie d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire prévu au présent contrat afin d'assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**9.01 Permis de construction**

L'obtention et le coût du permis de construction sont de la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC.

9.02 Accès au chantier

L'ORGANISME PUBLIC doit, si possible, pendant toute la durée des Travaux, assurer à L'ENTREPRENEUR le plein accès des lieux où ceux-ci s'exécutent. En ce sens, l'accès aux lieux pourrait être limité notamment lorsqu'il y a prise de possession anticipée, occupation des lieux ou toutes autres situations mettant en cause la sécurité ou le bon déroulement des activités des occupants.

L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux et des lieux adjacents.

9.03 Chargé de Projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès de l'ENTREPRENEUR, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser l'ENTREPRENEUR, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.04 Évaluation et acceptation**9.04.01 Droit de refus**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit en tout temps, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux exigences du contrat.

9.04.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR, et ce, dans un délai raisonnable.

9.04.03 Exécution par un tiers

Si l'ENTREPRENEUR omet ou refuse d'exécuter les corrections de déficiences ou travaux à achever dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre les Travaux aux frais de l'ENTREPRENEUR, et ce, sans égard au prix soumis à l'ORGANISME PUBLIC, auquel sera ajouté une majoration de 20%.

9.05 Non-responsabilité**9.05.01 Portée**

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Travaux. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens de l'ENTREPRENEUR lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété.

9.05.02 Exception

Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que l'ENTREPRENEUR confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde. Ladite acceptation doit faire l'objet d'un écrit de la part de l'ORGANISME PUBLIC.

9.06 Demande de Changement

L'ORGANISME PUBLIC peut, sans entraîner la nullité du Contrat, apporter des changements aux Travaux. Le montant du Contrat est alors révisé en conséquence.

9.07 Changements

L'ORGANISME PUBLIC peut, sans entraîner la nullité du Contrat, apporter des changements aux Travaux. Le montant du Contrat est alors révisé en conséquence.

9.08 Éléments remis à l'ENTREPRENEUR

Au plus tard lors de la réunion de démarrage, les éléments suivants seront fournis par l'ORGANISME PUBLIC :

- a) Les clés de l'établissement visé par les Travaux;
- b) Un code temporaire d'accès à l'établissement qui lui permettra d'activer et de désactiver le système d'alarme intrusion;
- c) Les coordonnées de la centrale d'urgence pour la gestion des systèmes des alarmes incendie et intrusion;

- d) La version électronique pdf des plans et devis émis pour construction;
- e) Les horaires et calendriers scolaires concernant la présence des occupants et les activités de l'établissement.
- f) La version originale du permis de construction, lequel doit être affiché selon les exigences de la ville.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.02 Assurance

10.02.01 Responsabilité civile générale

L'ENTREPRENEUR doit fournir et maintenir en vigueur l'assurance responsabilité civile générale conformément aux conditions et modalités à l'annexe 10.02.01 « Avenant à la police de responsabilité civile générale » jusqu'à la réception sans réserve de l'ensemble des Travaux au moyen soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique au montant minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$), par évènement, ou à tout autre montant prévu au Contrat, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'évènement et couvrant :

- a) le risque des lieux et activités;
- b) le risque des produits et des travaux terminés;
- c) le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;
- d) le risque relatif aux préjudices personnels;
- e) le risque des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux de souterrains, de percements de tunnels, de travaux de nivellement, le cas échéant;
- f) le risque de responsabilité automobile des non-proprétaires;
- g) le risque de responsabilité civile contingente des patrons;

- h) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné;
- i) l'avenant dommages matériels formule étendue.

10.02.02 Preuve d'assurance

L'ENTREPRENEUR doit remettre, avant l'adjudication et selon les délais exigés par l'ORGANISME PUBLIC, une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui doit répondre aux exigences de la présente section 10.02 .

10.02.03 Défaut

Si l'ENTREPRENEUR ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les assurances exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance et de les maintenir en vigueur. L'ENTREPRENEUR doit alors, sur demande, payer les primes reliées à ces polices d'assurance à l'ORGANISME PUBLIC. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire le coût des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues à l'ENTREPRENEUR du Contrat.

10.02.04 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une Institution Financière et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture. Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger que l'ENTREPRENEUR contracte une assurance conforme aux exigences du présent contrat. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC pourra souscrire à ladite assurance, en lieu et place de l'ENTREPRENEUR, et ce, au frais de ce dernier.

10.02.05 Maintien de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité de l'ENTREPRENEUR au Contrat. L'acceptation d'assurance par l'ORGANISME PUBLIC ne saurait être interprétée comme une acceptation des carences qu'elles peuvent contenir, le cas échéant.

10.03 Conformité

10.03.01 Lois applicables

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément à la législation applicable. L'ENTREPRENEUR doit notamment veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément au Code de construction adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

10.03.02 Permis et autorisations

a) Obtention

L'ENTREPRENEUR doit se munir de tous les permis (à l'exception du permis de construction municipal le cas échéant en vertu de la clause 9.01, et des permis pour des

services d'utilité public, télécommunication), licences, autorisations et certificats nécessaires à l'exécution des Travaux. Il doit en outre respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Professionnel Désigné ou de l'ORGANISME PUBLIC, la preuve de leur obtention ou de leur observance et maintien, selon le cas. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués sont présumés inclus dans le prix de sa soumission, à l'exception du permis de construction de même que du coût des permis relatif aux services d'utilité publique.

Pour les travaux de réfection ou de construction de toiture, l'ENTREPRENEUR devra détenir une inscription auprès de l'Association des Maîtres Couvreur du Québec (AMCQ) et en fournir la preuve à l'ORGANISME PUBLIC lorsque demandé.

b) Maintien

Sauf indication contraire, l'ENTREPRENEUR doit maintenir tout permis, licence, accréditation ou autorisation nécessaire à l'exécution des Travaux pendant toute la durée du Contrat. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

c) Formalités

L'ENTREPRENEUR doit également remplir, lorsque les travaux ne requièrent pas de permis de construction, le formulaire «Déclaration de travaux» disponible auprès de la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits, avec copie à l'ORGANISME PUBLIC.

d) Sous-Contractants

L'ENTREPRENEUR doit veiller à ce que toute autre Personne impliquée dans l'exécution des Travaux détienne la/les licence(s) appropriée(s) conformément à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ chapitre B1.1). Il doit aussi faire en sorte que si une telle licence expire pendant la durée des Travaux, la Personne concernée fournisse la preuve de son renouvellement avant l'expiration de la licence et que l'ENTREPRENEUR fournisse à l'ORGANISME PUBLIC la preuve de renouvellement.

e) Licence restreinte

L'ENTREPRENEUR doit informer par écrit l'ORGANISME PUBLIC dans les plus brefs délais de l'émission par la Régie du bâtiment d'une licence restreinte soit à l'ENTREPRENEUR, soit à l'un ou l'autre de ses Sous-Contractants, afin de permettre à l'ORGANISME PUBLIC d'adresser à la Régie du bâtiment ou au Conseil du Trésor, le cas échéant, une demande d'autorisation permettant à l'ENTREPRENEUR ou aux Sous-Contractants en question de poursuivre l'exécution de leur Contrat. L'ORGANISME PUBLIC ne sera pas responsable d'un retard à formuler une demande d'Autorisation de poursuivre tel Contrat si l'ENTREPRENEUR ne l'Avise pas suffisamment rapidement de l'émission d'une telle licence restreinte.

10.03.03 Commission de la Construction du Québec

L'ENTREPRENEUR doit être enregistré à titre d'employeur à la Commission de la Construction du Québec et veiller à ce qu'il n'y ait pas de «travail au noir» sur le chantier.

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une lettre d'état de situation de la Commission de la construction du Québec attestant de sa conformité ainsi que celles de ses sous-traitants, lorsque applicable.

10.03.04 CNESST**a) Avis à la CNESST**

L'ENTREPRENEUR doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement. Il doit également transmettre une copie de l'avis d'ouverture de l'ORGANISME PUBLIC au plus tard à la réunion de démarrage.

b) Attestation

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

c) Programme de prévention

L'ENTREPRENEUR doit élaborer, avant le début des travaux, et présenter, dans les délais requis, à la CNESST, un programme de prévention propre au chantier en plus d'assurer la coordination de celui-ci avec le programme de prévention de l'établissement où les travaux sont exécutés et de créer, au besoin, un comité à cette fin.

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC son programme de prévention propre au chantier au plus tard lors de la première réunion de chantier. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut, sans préavis et sans frais, suspendre les Travaux jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du Contrat et le délai de réalisation des Travaux.

d) Veille de conformité

L'ENTREPRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, Sous-Contractants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r 4) et à satisfaire à toutes leurs exigences.

e) Travaux durant la pandémie de coronavirus (COVID-19)

L'ENTREPRENEUR doit prendre connaissance du document « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction - COVID-19 », accessible sur le site-web de la CNESST. Il doit exécuter le Contrat en respectant les mesures contenues dans ce document. De plus, l'ENTREPRENEUR doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées au document et adapter ses pratiques en conséquence.

Les frais afférents à l'application des mesures énoncées dans ce guide, dans la version à jour au moment du dépôt de la soumission, sont inclus dans le prix de soumission.

10.03.05 Loi sur le tabagisme

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer du respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre T-0.01) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur le chantier de construction. Il est redevable de rembourser à l'ORGANISME PUBLIC ou à l'établissement visé par les Travaux, le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs œuvrant sur le chantier de construction. Il est entendu que la cigarette électronique est assimilée à du tabac en vertu de la Loi.

Toute personne faisant usage du tabac à l'intérieur des zones prescrites devra obtempérer immédiatement à l'ordre d'éteindre. Toute personne refusant d'obtempérer à cet ordre, ou récidivant pour une seconde fois à cet ordre, se verra expulsée du chantier.

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de remplacer, à ses frais, un ouvrier expulsé. Ce remplacement devra être fait dans le meilleur délai, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux. Cette décision ne pourra, en aucun cas, être évoquée pour justifier un retard.

10.04 Conflits d'intérêt

L'ENTREPRENEUR doit éviter, pendant la durée de son Contrat, toute situation qui mettrait en conflit, soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ENTREPRENEUR doit immédiatement en aviser l'ORGANISME PUBLIC qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive, conformément aux dispositions de l'article 11.01 des présentes, indiquant à l'ENTREPRENEUR comment remédier à ce conflit ou résilier le Contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent Contrat.

10.05 Main d'œuvre**10.05.01 Autorité**

L'ENTREPRENEUR est la seule partie patronale à l'égard de la main d'œuvre affectée à l'exécution des Travaux et il doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se

rapportant à ce statut. L'ENTREPRENEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.02 Main d'œuvre

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir une main d'œuvre qualifiée en quantité suffisante afin d'assurer l'exécution optimale des Travaux.

10.05.03 Exclusions

a) Anciens employés

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC au cours de la dernière année, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat.

10.05.04 Entrée et sortie

Le cas échéant, chaque employé doit signer un registre de présence à l'entrée de l'établissement de l'ORGANISME PUBLIC et ce à chaque fois qu'il entre ou sort de l'édifice, lorsqu'il y a occupation.

10.05.05 Identification

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'ENTREPRENEUR.

10.05.06 Conduite

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des Travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Travaux à effectuer.

Tout ouvrier n'ayant pas un comportement jugé acceptable devra être expulsé du chantier par l'ENTREPRENEUR, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC. L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de remplacer, à ses frais, un ouvrier expulsé. Ce remplacement devra être fait dans le meilleur délai, afin de ne pas compromettre l'échéancier des travaux. Cette décision ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier une réclamation.

10.05.07 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ENTREPRENEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.06 Sous-Contractants et fournisseurs

10.06.01 Répartition des travaux

L'ENTREPRENEUR a l'entière responsabilité de la répartition des Travaux entre ses différents Sous-Contractants et doit s'assurer de l'interprétation des Plans et Devis, quant au corps de métiers qui doit fournir ou poser certains éléments incorporés à l'ouvrage.

10.06.02 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR demeure responsable de la compétence, performance et solvabilité des Sous-Contractants et il assume l'entière coordination des Travaux confiés à ceux-ci. L'ENTREPRENEUR s'engage à lier les Sous-Contractants à toutes les dispositions du Contrat ayant trait à leurs Travaux et leurs obligations.

10.06.03 Effet

Le fait de demander une modification à la liste des Sous-Contractants n'a pas pour effet de modifier le Contrat, ni de créer un lien contractuel entre L'ORGANISME PUBLIC et les Sous-Contractants, ni de relever L'ENTREPRENEUR des obligations découlant du Contrat.

10.06.04 Éligibilité

a) Attestation de Revenu Québec

L'ENTREPRENEUR s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

b) Autorisation de contracter

Si le montant d'un Sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'ENTREPRENEUR doit s'assurer que le Sous-Contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

c) Établissement au Québec

i) Préférence

L'ENTREPRENEUR s'engage à embaucher prioritairement des Sous-Contractants ayant un établissement comportant au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter l'ouvrage à moins qu'il n'existe pas au Québec de Sous-Contractants dans une spécialité donnée ou que l'ENTREPRENEUR ne puisse obtenir un prix raisonnable en faisant appel à de tels Sous-Contractants.

ii) Preuve

Dans le cas où l'ENTREPRENEUR ne peut faire la preuve requise à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier peut exiger que l'ENTREPRENEUR choisisse

un Sous-Contractant du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, sans changer le prix global de sa Soumission.

d) **RENA**

L'ENTREPRENEUR doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses Sous-Contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité est terminée.

e) **Licence**

L'ENTREPRENEUR doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses Sous-Contractants possède une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec et que celle-ci n'est pas restreinte par la Régie.

f) **Liste**

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que ne débute l'exécution du Contrat, la liste des Sous-Contractants à qui il est prêt à confier l'exécution de parties des Travaux en indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- i) le nom, la spécialité et l'adresse du principal établissement du Sous-Contractant ainsi que son numéro d'entreprise du Québec;
- ii) le montant et la date du sous-contrat;

Pour transmettre ces informations, l'ENTREPRENEUR doit utiliser le formulaire élaboré à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC reproduit à l'annexe 10.06.04 des présentes.

L'ENTREPRENEUR qui, pendant l'exécution du Contrat, veut conclure un sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat doit, avant que ne débute l'exécution du Sous-contrat, produire une liste modifiée identifiant ce Sous-Contractant et la transmettre à l'ORGANISME PUBLIC.

10.06.05 Engagements

L'ENTREPRENEUR doit garantir et protéger les droits des PARTIES au contrat en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-contrat. À cette fin, il doit :

- a) conclure des contrats ou des ententes écrites avec les Sous-Contractants et les fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail et à fournir leurs services qui s'y rattachent conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Contrat ou du Devis dans tous les contrats ou toutes les ententes écrites conclus avec les Sous-Contractants et les fournisseurs, lorsque cela est applicable;

- c) être aussi pleinement responsable envers L'ORGANISME PUBLIC des actes et omissions des Sous-Contractants, des fournisseurs et des Personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux.

10.06.06 Opposition

L'ORGANISME PUBLIC peut, pour un motif raisonnable s'opposer à l'emploi d'un Sous-Contractant ou d'un fournisseur proposé et exiger que l'ENTREPRENEUR engage un des autres soumissionnaires en sous-contrat proposés.

10.06.07 Réserve

L'ENTREPRENEUR n'est pas tenu d'employer comme autre Sous-Contractant ou fournisseur une personne ou une entreprise pour laquelle il peut raisonnablement s'opposer.

10.06.08 Proportion

L'ORGANISME PUBLIC peut faire connaître aux autres Sous-Contractants ou fournisseurs le pourcentage de leurs travaux qui a été certifié pour fin de paiement.

10.07 Autorisation de contracter

10.07.01 Maintien

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) l'ENTREPRENEUR ;
- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque l'ENTREPRENEUR prend cette forme.

10.07.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, l'ENTREPRENEUR doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, l'ENTREPRENEUR doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, l'ENTREPRENEUR est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.08 Échéancier

10.08.01 Contenu**a) Échéancier global**

L'Échéancier doit être conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres et exposer au moins les éléments suivants : le phasage, chacune des phases d'acceptation du Projet en indiquant les interventions d'architecture, de structure, de mécanique /électricité et de génie civil, la remise des dessins d'atelier, fiches techniques et échantillons (incluant l'indication de la période de DIX (10) jours ouvrable nécessaire aux professionnels à l'analyse), le cheminement critique, les dates jalons, les délais de livraison et de réception des travaux le cas échéant pour chacune des phases et avancement prévu et réel des travaux, la date de réception avec et sans réserve. L'échéancier doit également prévoir la période tampon, lorsque cette dernière est prévue au Contrat.

Il devra être sous forme de diagramme à barres horizontales (diagramme de Gantt) à l'aide d'un logiciel de planification tel « MS Project » ou autre jugé acceptable par l'ORGANISME PUBLIC. L'échéancier doit être transmis en version PDF ainsi qu'en version « MSProject ».

L'ENTREPRENEUR doit fournir une impression couleur au format A0 et le présenter lors des réunions de chantier, et ce, mensuellement pour tout Contrat dont la valeur est supérieure à 2 000 000 \$ avant taxes.

b) Échéancier spécifique

L'ENTREPRENEUR devra également remettre, à chaque réunion de chantier, un échéancier spécifique mentionnant les travaux qui ont été exécutés la semaine précédant la réunion de chantier ainsi que les travaux prévus pour les deux semaines suivant la réunion de chantier.

L'échéancier devra indiquer minimalement la liste des activités détaillées qui ont été effectuées ainsi que celles prévues. Ce dernier devra permettre un croisement de l'information avec l'échéancier global.

10.08.02 Remise

L'ENTREPRENEUR doit, au plus tard à la réunion de démarrage, le remettre au Professionnel Désigné pour contrôle et commentaires des Professionnels et de l'ORGANISME PUBLIC.

La remise de l'échéancier par l'ENTREPRENEUR ne lie pas l'ORGANISME PUBLIC, ni ne modifie les obligations de l'ENTREPRENEUR en regard au Délai de réalisation des Travaux prévu au Contrat.

10.08.03 Pénalité

Si l'ENTREPRENEUR ne rencontre pas le délai contractuel pour la réception des travaux avec réserves, ou de la date de début de la période tampon, si applicable, l'ORGANISME PUBLIC pourra retenir, à même les sommes dues à l'ENTREPRENEUR, une pénalité selon les seuils suivants :

-contrat d'un montant situé entre 250 000\$ et 1 000 000\$: 1000\$

-contrat d'un montant situé entre 1 000 001\$ à 2 000 000\$: 2 000\$

-contrat d'un montant supérieur à 2 000 000\$: 3 000\$

et ce, par jour ouvrable de retard, jusqu'à concurrence de 10% de la valeur initiale du contrat sans préjudice au droit de l'ORGANISME PUBLIC d'exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

10.08.04 Honoraires professionnels

Nonobstant l'application de la clause de pénalité, l'ORGANISME PUBLIC pourra diminuer le montant du contrat d'une somme équivalente aux honoraires supplémentaires dus aux Professionnels, et ce, dans les situations suivantes:

1. S'il y a un retard imputable à l'ENTREPRENEUR après la date contractuelle de la réception des travaux avec réserves et l'émission de la liste des déficiences;
2. S'il y a retard imputable à l'ENTREPRENEUR dans l'exécution des travaux relativement à la date contractuelle de réception des travaux sans réserve;
3. Durant toute la période de garantie de l'ENTREPRENEUR pour le travail que devra effectuer l'architecte ou l'ingénieur relativement à des malfaçons ou des matériaux défectueux;
4. Lorsqu'une ou des visites supplémentaires à celles prévues à la réception des travaux avec réserves (une visite) et sans réserve (une visite) sont requises;
5. Lorsque le mandat des professionnels doit être prolonger en raison de problématiques occasionnées par la gestion de l'ENTREPRENEUR;
6. Pour toutes situations nécessitant des interventions accrues de la part des professionnels occasionnés par la faute, la négligence ou la mauvaise planification de l'ENTREPRENEUR.

L'ORGANISME PUBLIC devra informer l'ENTREPRENEUR du montant de ces honoraires, et ce, dans un délai raisonnable.

10.08.05 Mise à jour continue

L'ENTREPRENEUR doit maintenir à jour l'Échéancier global. À cet égard, chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un Échéancier mis à jour et conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, illustrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de Changement émis par l'ORGANISME PUBLIC, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter sensiblement le chantier dénoncé en vertu de la clause 10.09 du Contrat.

À défaut de l'ENTREPRENEUR de remettre un Échéancier mis à jour à chaque demande paiement, l'ORGANISME PUBLIC pourra retenir, à même les sommes dues à l'ENTREPRENEUR, un montant représentant 5% du paiement, et ce, jusqu'à la remise de l'échéancier.

Dans l'éventualité où l'ENTREPRENEUR corrige la situation dans un délai maximal de TRENTE (30) jours calendrier suivants la demande d'échéancier, la retenue de 5% sera libérée à l'entrepreneur lors de la prochaine demande de paiement.

Toutefois, dans l'éventualité où l'ENTREPRENEUR ne corrigeait pas la situation, une retenue permanente sera alors appliquée.

10.08.06 Période Tampon

Lorsqu'indiqué à la Régie, l'ENTREPRENEUR doit insérer, prévoir, et gérer à l'échéancier, **une période tampon comptée à rebours à partir de la date de réception avec réserves des travaux**. Cette période servira à absorber des délais qui pourraient être demandés par l'ORGANISME PUBLIC ou les Professionnels ou convenus avec eux (par exemple lors de l'émission d'un ordre de changement) qui ont un impact sur le cheminement critique des travaux. **Il est entendu que cette période tampon appartient à l'ORGANISME PUBLIC et qu'elle a été payée à même la valeur du contrat**. Cette période pourra uniquement être utilisée à la demande ou avec l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC. L'ENTREPRENEUR devra donc être entièrement disponible sur demande de l'ORGANISME PUBLIC durant la période tampon, et ce, même si tous les travaux nécessaires à la réception avec réserves devront être terminés avant le début de cette période. Sauf pour les demandes venant de l'ORGANISME PUBLIC, aucune activité de l'ENTREPRENEUR ne devra être exécutée durant cette période.

Cette période ne servira pas à absorber des retards occasionnés par l'ENTREPRENEUR et/ou ses sous-traitants et fournisseurs. De plus, l'ORGANISME PUBLIC pourrait demander de découper la période tampon en plusieurs événements. L'ENTREPRENEUR devra donc préparer son échéancier en conséquence, et gérer l'ensemble des travaux, en considérant cette exigence. Entre autres, l'ENTREPRENEUR doit prévoir, durant cette période, le maintien de tous les services et conditions générales requis, incluant, mais sans limitation, la roulotte de chantier, le surintendant, le directeur de projet, les assurances, le cautionnement, le chauffage, l'éclairage, le pompage, la protection des ouvrages, le téléphone, etc. Il révisera son échéancier si l'ORGANISME PUBLIC demande ou autorise l'utilisation partielle ou complète de la période tampon.

Dans l'éventualité où cette période tampon n'était pas utilisée, un crédit représentant les journées non utilisées dans la période tampon pourra être demandé par l'ORGANISME PUBLIC.

10.08.07 Autres frais pour retard

L'ENTREPRENEUR sera responsable des autres frais encourus par l'ORGANISME PUBLIC découlant de l'achèvement des travaux au-delà du délai contractuel, sous réserve de toutes prolongations autorisées selon les termes prévus à l'article 2.03.06 du présent contrat.

L'ORGANISME PUBLIC informera l'ENTREPRENEUR, par écrit, de la nature des préjudices encourus et des frais correspondants, et ce, dès que ces derniers seront estimés, connus ou quantifiables.

Les autres frais pour retard, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprennent notamment et sans s'y limiter :

1. Les coûts engendrés pour les délocalisations temporaires des élèves dans un autre bâtiment;
2. Les frais de transport par autobus de ceux-ci;
3. Les frais relatifs aux aménagements temporaires requis incluant leur démantèlement, entreposage, déménagement;
4. Les salaires et charges des employés ou sous-traitants de l'ORGANISME PUBLIC pour des ouvrages ou des services reliés ou découlant de ce retard; Il est entendu que le l'ORGANISME PUBLIC conserve le droit de réclamer pour tout autre préjudice qui n'est pas précédemment énuméré.

10.09 Délai de réalisation des Travaux

10.09.01 Début des travaux

La date de début des travaux est celle indiquée à la Régie.

10.09.02 Cas de prolongation

L'ENTREPRENEUR peut avoir droit à une prolongation du délai de réalisation des travaux et à des frais inhérents lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte de l'ORGANISME PUBLIC ou de son représentant, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'ENTREPRENEUR ou à son représentant, d'un cas fortuit ou de force majeure, excluant les conditions de sols et intempéries.

10.09.03 Autorisation

Toute prolongation du délai de réalisation des travaux et les frais inhérents doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, sur demande écrite de l'ENTREPRENEUR à cette fin adressée à l'ORGANISME PUBLIC avec copie au Professionnel Désigné, dans les QUINZE (15) jours ouvrables du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de l'ENTREPRENEUR. Dans cette demande, l'ENTREPRENEUR doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux.

Cette demande doit être autorisée conformément à la procédure prévue pour les demandes de changement, et ce, selon les adaptations nécessaires.

10.10 Régie du Projet

10.10.01 Maîtrise des Travaux

a) Portée

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité complète des Travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement et de façon sécuritaire. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des Travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

b) Collaboration

L'ENTREPRENEUR doit collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC et les Professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du Projet en fonction du cheminement critique des activités de l'Échéancier et ce, dans le respect du délai de réalisation des Travaux.

c) Ingénieur-conseil

Lorsque la loi ou les Documents d'Appel d'Offres l'exigent, et dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui de l'ORGANISME PUBLIC est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'ENTREPRENEUR doit l'engager et rémunérer ses services.

10.10.02 Direction des Travaux

a) Chargé de projets, surintendant et contremaîtres

L'ENTREPRENEUR doit maintenir sur le chantier au moins un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des Travaux jusqu'à la réception sans réserve des travaux ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant pour notamment assurer la qualité des travaux, la sécurité et l'intégrité des lieux.

b) Délégation de pouvoirs

Le surintendant doit représenter l'ENTREPRENEUR sur le chantier et les instructions qui lui sont données par tout Professionnel ou par l'ORGANISME PUBLIC sont censées avoir été données à l'ENTREPRENEUR. Le surintendant ne peut effectuer aucun travail manuel sur le chantier, à moins d'une autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

c) Remplacement

Le remplacement est soumis aux modalités suivantes:

- i)* l'ORGANISME PUBLIC peut demander le remplacement du chargé de projets, du surintendant ou d'un contremaître lorsque son remplacement est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement du projet. Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci dans les meilleurs délais;

10.10.03 Réunions de chantier

a) Fréquence

L'ORGANISME PUBLIC convoque, avant le début des travaux, une première réunion. Les réunions subséquentes se déroulent à chaque deux semaines, à moins d'avis contraire de l'ORGANISME PUBLIC.

b) Participation obligatoire

Le chargé de projet et le surintendant de l'ENTREPRENEUR doivent participer à toutes les réunions convoquées et y apporter leur collaboration.

c) Rapports ou comptes rendus

Les rapports ou comptes rendus des réunions de chantier sont rédigés par la personne désignée par l'ORGANISME PUBLIC et distribués à toutes les personnes intéressées. L'ENTREPRENEUR doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les TROIS (3) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

Une fois son contenu accepté, ce document constitue le seul procès-verbal (compte rendu) officiel des réunions de chantier.

L'ENTREPRENEUR devra, à chaque réunion de chantier, remettre un relevé hebdomadaire représentant les heures travaillées pour chacun des hommes au chantier.

10.10.04 Mesures correctrices pour rattraper le retard

Les mesures correctrices pour rattraper ou limiter les retards impliquent entre autres et sans s'y limiter de prévoir le travail de soir, fins de semaine, jours fériés et vacances (et l'obtention des permis à cette fin), l'augmentation du nombre d'ouvriers, le remplacement du contremaître surintendant de chantier, advenant son manque de compétence ou de disponibilité, et toutes autres mesures correctrices nécessaires et complémentaires.

10.10.05 Énergie électrique

L'ENTREPRENEUR doit assumer tous les travaux électriques temporaires ainsi que les frais d'électricité provisoire (consommation électrique) utilisée pendant les Travaux. La démarche, la demande, la coordination, les frais d'installation, de branchement, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel requis pour assurer la distribution et l'alimentation électrique du chantier sont aussi à la charge de l'ENTREPRENEUR.

Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de coordonner et de prévoir à même son échéancier les démarches nécessaires aux travaux électriques temporaires.

10.10.06 Éclairage temporaire

L'ENTREPRENEUR doit prévoir l'éclairage temporaire requis pour les Travaux, de jour et de nuit conformément au code de sécurité pour les travaux de construction.

10.10.07 Circulation des véhicules d'urgence

L'ENTREPRENEUR devra assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur et en largeur suffisants, de même que les rayons de giration requis pour leur circulation sur le site.

10.10.08 Retrait et remise en état

À la fin des travaux, l'ENTREPRENEUR doit remettre dans leur état premier les lieux après avoir retiré les installations temporaires. L'ORGANISME PUBLIC fera une inspection des finis, membranes, surfaces intérieures, extérieures, gazonnées et asphaltées afin de vérifier l'état de ceux-ci et voir si des réparations sont nécessaires.

Advenant qu'une réparation soit nécessaire, l'ENTREPRENEUR devra la réaliser à ses frais en suivant les recommandations de l'ORGANISME PUBLIC, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la réception de l'avis qu'il aura reçu de ce dernier.

Tous les déchets reliés au retrait de ces éléments devront être disposés par l'ENTREPRENEUR à ses frais.

10.10.09 Conteneur à rebut et chutes à déchets

L'ENTREPRENEUR devra soumettre au Professionnel Désigné et à l'ORGANISME PUBLIC, pour approbation, une proposition de localisation des conteneurs à rebuts et des chutes à déchets. En aucun temps ni aucune circonstance, l'ENTREPRENEUR ne peut utiliser les conteneurs et/ou poubelles de l'ORGANISME PUBLIC pour disposer de ses déchets.

À moins d'avis contraire, les conteneurs à déchets devront être installés à un minimum de cinq (5) mètres du bâtiment, à moins que celui-ci soit muni d'un couvercle métallique et étanche qui devra être verrouillé chaque soir et lors des périodes d'interruption de Travaux. Ils devront respecter les exigences de la CNESST, de la Régie du bâtiment et de la municipalité. Les conteneurs devront être installés loin des prises d'air des systèmes de ventilation du bâtiment. De plus, si les conteneurs ne sont pas de type « fermés », ils devront être pourvus d'une toile de façon à diminuer la poussière et les odeurs.

Toutes les chutes à déchet, le cas échéant, devront être de type « fermé » de façon à contrôler la poussière en tout temps.

L'ENTREPRENEUR doit prévoir l'installation d'écran de protection nécessaire ou de clôture pour les biens et le public aux abords des chutes et réparera à ses frais, tout dommage causé aux biens et à l'aménagement extérieur du bâtiment à la fin des Travaux, et ce, à l'entière satisfaction du Professionnel Désigné et de l'ORGANISME PUBLIC.

Les ouvertures temporaires réalisées pour la mise en place des chutes à déchets (fenêtres, portes, etc.) devront être mises dans leur état premier à la fin des Travaux aux frais de l'ENTREPRENEUR et à l'entière satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC.

10.10.10 Chauffage et ventilation

L'ENTREPRENEUR doit assumer les frais des systèmes de chauffage, de ventilation provisoires utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.

L'ENTREPRENEUR doit assurer une régulation d'ambiance (chauffage et ventilation) appropriée dans les zones de chantier aux fins de favoriser l'avancement des travaux, de protéger les ouvrages et les produits contre l'humidité et le froid, de prévenir la formation de condensation sur les surfaces, d'assurer les températures ambiantes et les degrés d'humidité appropriés pour l'entreposage, l'installation et le durcissement ou la cure des matériaux et de satisfaire aux exigences des règlements sur les mesures de sécurité au travail.

a) **Chauffage**

- i) L'ENTREPRENEUR doit fournir, installer et entretenir le matériel de chauffage temporaire requis pour la période des Travaux, en assurer l'exploitation et l'entretien et fournir le combustible nécessaire;
- ii) Il est interdit d'employer des appareils de chauffage au gaz dans un établissement occupé;
- iii) Il est interdit d'employer des poêles de chantier à combustible solide;

b) **Ventilation**

- i) L'ENTREPRENEUR doit fournir, installer et entretenir le matériel de ventilation temporaire requis pour la période des Travaux et en assurer l'exploitation et l'entretien;
- ii) L'ENTREPRENEUR doit prévenir l'accumulation de poussière, de vapeurs et de gaz ainsi que la formation de buée dans les secteurs qui demeurent occupés pendant les Travaux;
- iii) L'ENTREPRENEUR doit assurer la ventilation des espaces d'entreposage des matières dangereuses ou volatiles;
- iv) L'ENTREPRENEUR doit faire fonctionner les appareils de ventilation et d'évacuation temporaires pendant un certain temps après l'achèvement des Travaux (minimum SEPT (7) jours) afin de complètement éliminer les contaminants générés au cours des différentes activités de construction.

10.11 Matériaux et équipement

Pour assurer une exécution optimale, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier :

- a) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux Devis, de qualité requise par les Documents d'Appel d'Offres et préalablement approuvés par le Professionnel ou les spécialistes concernés;
- b) de l'outillage, du matériel de construction et des équipements adéquats.

10.11.01 Quincaillerie

L'ENTREPRENEUR aura la responsabilité de s'assurer que la quincaillerie soit installée selon les normes du manufacturier. L'ENTREPRENEUR devra prévoir une coordination avec l'ORGANISME PUBLIC lors de l'installation des barillets.

10.12 Plans et Devis

L'ENTREPRENEUR doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les Plans et Devis comprenant la mention « Émis pour construction », un exemplaire des Plans et Devis annoté et à jour, des dessins d'atelier approuvés par les Professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, de même que l'Échéancier et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants. L'ENTREPRENEUR doit tenir les 'exemplaires à la disposition de l'ORGANISME PUBLIC.

10.13 Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier d'un bureau et autres installations nécessaires à la bonne marche des Travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication (téléphonie, radio émetteur-récepteur, télécopieur), les équipements informatiques, mobiliers, etc., et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Documents d'Appel d'Offres.

L'ENTREPRENEUR devra, lorsque requis par l'ORGANISME PUBLIC, prévoir un bureau fermé aménagé pour l'ORGANISME PUBLIC, muni minimalement des éléments mentionnés au paragraphe précédent.

L'ENTREPRENEUR doit, avant la première réunion de chantier, fournir à l'ORGANISME PUBLIC et aux Professionnels pour approbation un plan de mobilisation indiquant, sans s'y limiter, les installations temporaires du chantier, le bureau de chantier, le conteneur, les accès, les clôtures, les équipements sanitaires, l'enseigne de chantier, les zones d'entreposage/circulation, etc .

10.13.01 Clôtures du chantier

L'ENTREPRENEUR doit délimiter son chantier et ses zones d'entreposage ou de Travaux sur le terrain par des clôtures solidement installées, de façon à ce que les Personnes non autorisées ne puissent les franchir et de façon à résister aux vandales et éléments naturels. L'ENTREPRENEUR doit réparer selon les règles de l'art toutes les surfaces endommagées par les ancrages à la fin des Travaux.

De plus, une vérification des installations devra être faite par l'ENTREPRENEUR chaque matin avant la rentrée des élèves et chaque soir à la fin de la journée de travail.

10.14 Dessins et instructions**10.14.01 Disponibilité**

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir en temps opportun au Professionnel concerné et avant le début des travaux, pour acceptation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires, afin de s'assurer de leur conformité aux Documents d'Appel d'Offres et ce, à ses frais.

L'ENTREPRENEUR doit planifier d'obtenir l'acceptation des Professionnels avant de débiter de tels Travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

Le délai d'analyse des documents par les professionnels ne pourra être utilisé comme justification d'un éventuel retard de l'entrepreneur.

10.14.02 Vérification des dessins d'atelier

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'ENTREPRENEUR qui doit prévenir le Professionnel concerné, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux documents d'appel d'offres. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'ENTREPRENEUR conformément aux instructions du Professionnel concerné.

10.14.03 Maintien de responsabilité

Il est expressément convenu que l'examen par les Professionnels de ces dessins, instructions de manufacturiers, résultat d'essais ou de dosage, ne libère pas l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité.

10.15 Santé et sécurité

10.15.01 Programme de prévention

a) Maîtrise d'oeuvre

L'ENTREPRENEUR, reconnaissant qu'il a, à compter du début des Travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des Travaux et assume les rôles et responsabilités propre au maître d'oeuvre. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les Personnes impliquées dans l'exécution des Travaux respectent les ordonnances, normes et règlements de la CNESST, dont notamment le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

Le chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute Personne dans les limites du chantier incombe à l'ENTREPRENEUR.

b) Suspension des Travaux

L'ORGANISME PUBLIC peut demander la suspension des Travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, et pendant toute période d'inactivité du chantier, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles minimales de

sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les Travaux en cours. Dans un tel cas, l'ENTREPRENEUR ne pourra réclamer aucun frais en lien avec le retard.

c) Contaminants

L'ENTREPRENEUR doit réaliser tout travail de décontamination de moisissures, plomb, silice, amiante, etc, selon les exigences de la CNESST.

En outre, l'ENTREPRENEUR doit prendre tout moyen pour éviter les contaminants, et, sans s'y limiter, prévoir la ventilation mécanique et le contrôle du taux d'humidité dans le cadre des Travaux.

Toute partie de l'ouvrage où des contaminants seront constatés à la suite des travaux de l'ENTREPRENEUR devront être décontaminées suivant les instructions strictes d'un laboratoire spécialisé. Tous les frais d'inspection, de décontamination ou de reconstruction de ces Travaux seront à la charge de l'ENTREPRENEUR.

d) Évacuation

Lorsque le cas le requiert, un plan d'évacuation devra être convenu entre les parties.

10.15.02 Avis à l'ORGANISME PUBLIC

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, l'ENTREPRENEUR s'engage à aviser immédiatement l'ORGANISME PUBLIC de la réception et du contenu d'un tel rapport, avis, ordre ou décision ainsi que des mesures qu'il doit prendre, au besoin, pour y donner suite dans les délais requis et, subséquentement, de la bonne exécution de ces mesures à la satisfaction de l'autorité publique ayant émis un tel rapport, avis, ordre ou décision.

10.16 Protection des biens

10.16.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit protéger l'ouvrage résultant des Travaux, les biens de l'ORGANISME PUBLIC et les biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux contre tout dommage, accidentel ou non, résultant de leur exécution ou résultant de vol ou de vandalisme.

En aucun temps, les toitures ou parties de toitures qui ne sont pas touchées par les Travaux ne pourront servir d'entreposage de matériaux, débris, déchets ou outillage. Pour le cas où une autorisation spéciale serait donnée par l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR devra en assurer la protection suivant les instructions qui lui seront données par ce dernier.

10.16.02 Réparation

a) Aux frais de l'ENTREPRENEUR

Si, lors de l'exécution des Travaux, l'ENTREPRENEUR cause des dommages à l'ouvrage résultant des Travaux, aux biens de l'ORGANISME PUBLIC ou à des biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux, l'ENTREPRENEUR est responsable de la réparation desdits dommages à ses frais, et ce, selon le délai demandé par l'ORGANISME PUBLIC.

10.16.03 Conduite souterraines

L'ENTREPRENEUR aura l'entière responsabilité de s'assurer d'obtenir l'information complète et suffisante et devra procéder à des vérifications supplémentaires s'il le juge opportun. L'ENTREPRENEUR ne pourra tenir l'ORGANISME PUBLIC responsable de l'exactitude des informations transmises.

À moins qu'il ne soit stipulé différemment, lorsque l'exécution des Travaux nécessitera des tranchées ou des excavations au-dessous de tuyaux à l'eau ou à gaz, d'égouts, de drains, de conduits souterrains, câbles, fils ou autre structure, l'ENTREPRENEUR, avant de creuser au-dessous de lesdites structures, devra faire approuver sa méthode par un ingénieur de son choix, à ses frais.

10.17 Prévention des bruits excessifs

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les bruits excessifs pouvant affecter le bon fonctionnement de l'établissement et le bien-être des occupants de l'immeuble faisant l'objet des Travaux, des lieux adjacents et du voisinage. L'ENTREPRENEUR doit aussi se conformer à toutes autres exigences ou condition entourant les éléments précédents et contenus dans le Contrat. L'ENTREPRENEUR doit également se conformer aux normes municipales en vigueur concernant ces nuisances.

10.18 Inconvénients

L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents.

10.19 Bornes et niveaux

L'ENTREPRENEUR est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

10.20 Découpages, percements et réparations

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations. Il est responsable, notamment d'effectuer toutes les investigations nécessaires avant d'entreprendre de tels travaux.

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les plans et dessins ou décrits dans les Plans et Devis alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des Travaux ou conformes à l'intention ou à l'esprit du Contrat, sont présumés faire partie de ceux-ci et doivent être

exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits. L'ENTREPRENEUR doit cependant avec l'ORGANISME PUBLIC convenir des percements qu'il entend faire.

10.21 Échantillons, essais et dosages

10.21.01 Soumission et identification

L'ENTREPRENEUR doit soumettre à l'acceptation du Professionnel concerné les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux documents d'appel d'offres. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les Travaux.

10.21.02 Approbation préalable

L'ENTREPRENEUR doit obtenir l'acceptation des professionnels avant de débiter des travaux avec ces échantillons en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.21.03 Transmission des résultats

L'ENTREPRENEUR doit transmettre au Professionnel concerné le résultat des essais et le dosage des mélanges et conserver tel résultat sur le chantier. Dans l'éventualité où les essais ou dosage devaient être repris, les frais seront alors à la charge de l'ENTREPRENEUR.

10.21.04 Coûts des essais supplémentaires imprévus

Le coût des essais et dosages non prévus aux Documents d'Appel d'Offres est assumé par l'ORGANISME PUBLIC.

10.22 Inspection

10.22.01 Droit d'accès

Le représentant de l'ORGANISME PUBLIC ou les Professionnels ont en tout temps droit d'accès aux Travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute Personne autorisée par l'ORGANISME PUBLIC.

10.22.02 Personnes autorisées

L'ENTREPRENEUR doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit aux documents d'appel d'offres ou requis par le Professionnel concerné ou l'ORGANISME PUBLIC aux fins d'effectuer divers contrôles. L'ENTREPRENEUR doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

10.22.03 Travaux recouverts

Au cas où toute partie de ces Travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.22.04 Spécifique

Si les Documents d'Appel d'Offres, les instructions d'un Professionnel, les Lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des Travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'ENTREPRENEUR doit, en temps opportun, avertir le Professionnel concerné et l'ORGANISME PUBLIC que ces travaux sont prêts à être inspectés. De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'ENTREPRENEUR doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection. L'ENTREPRENEUR devra informer l'autorité compétente au moins 48 heures avant l'inspection.

10.22.05 Générale

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées et sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, les Travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR. Ce dernier est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives de l'ORGANISME PUBLIC à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent les limites du Contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu du Contrat.

10.22.06 Frais

Si la qualité d'exécution du travail de l'ENTREPRENEUR est contestée par le professionnel ou l'ORGANISME PUBLIC, les frais d'inspection et de ragréage sont à la charge de l'entrepreneur. Advenant toutefois où la preuve démontrerait que les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art, l'ORGANISME PUBLIC supporte alors les coûts de l'inspection.

10.23 Suspension des Travaux

L'ORGANISME PUBLIC peut demander la suspension des Travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, et pendant toute période d'inactivité du chantier, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles minimales de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les Travaux en cours.

10.24 Manuels d'instruction et plans tels que construits

L'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avant la réception sans réserve, les plans annotés indiquant toutes modifications par rapport au document d'appel d'offres, ainsi qu'une version électronique sur une clé USB des bulletins ou manuels d'instructions assemblés et indexés en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie et des équipements incluant tous autres documents aux mêmes fins prévus dans les documents d'appel d'offres. Ces documents devront être transmis à l'ORGANISME PUBLIC selon la présentation exigée par cette dernière.

10.25 Ordre de Changement

10.25.01 Exécution immédiate

L'ENTREPRENEUR doit exécuter l'ordre de Changement selon l'avancement des travaux lorsqu'il est émis par l'ORGANISME PUBLIC. Les travaux relatifs à l'ordre de Changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation convenu. Le prix du contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.03.06.

10.26 Refus des Travaux**10.26.01 Retrait**

L'ENTREPRENEUR doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes que le professionnel concerné refuse en vertu des documents d'appel d'offres, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.27 Garantie**10.27.01 Durée****a) ENTREPRENEUR**

À moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux Documents d'Appel d'Offres, l'ENTREPRENEUR garantit, pour une période d'UNE (1) année, la bonne qualité de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception ainsi que son aptitude à servir conformément à l'usage auquel il est destiné. Cette garantie doit couvrir les matériaux ainsi que la main d'œuvre.

b) Fournisseur

Lorsque la garantie d'un fournisseur de matériaux ou d'équipements compris dans l'ouvrage a une durée supérieure à UN (1) an, il incombe à l'ENTREPRENEUR d'obtenir de ce fournisseur cette garantie au nom de l'ORGANISME PUBLIC.

10.27.02 Début de la période

Pour les Travaux ne figurant pas sur la liste des Travaux à compléter ou à parachever annexée au Certificat de réception avec réserve, la période de garantie commence à courir à compter de la date de prise d'effet indiquée dans ce certificat. Pour tous les Travaux reçus avec réserve, la garantie ne commence à courir qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les Professionnels concernés.

Advenant que des réparations importantes ou répétées soient requises durant la période de garantie pour vice de construction ou d'imperfections dans les matériaux, le délai de garantie sera alors prolongé d'une durée égale au temps requis pour la réparation.

10.27.03 Vices cachés et malfaçons

a) Responsabilité

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du bâtiment, ne libère l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité pour matériaux ou équipements défectueux ou pour des malfaçons. L'ENTREPRENEUR doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

b) Avis de défectuosité

L'ORGANISME PUBLIC avise l'ENTREPRENEUR aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

10.28 Indemnisation**10.28.01 Dénonciation**

L'ENTREPRENEUR doit dénoncer, en temps utile, à l'ORGANISME PUBLIC toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

10.28.02 « Perte »

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.28.03 Portée

L'ENTREPRENEUR s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute Perte subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par l'ENTREPRENEUR dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par l'ENTREPRENEUR ou ses préposés agissant en son nom, à une Loi applicable dans le cadre du Contrat;
- f) tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du Code de construction, d'une Loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Chargé de Projet ou à L'ORGANISME PUBLIC.

10.29 Gestion des alarmes

Durant la période des travaux, la gestion des alarmes incendie et intrusion, demeure sous la responsabilité de l'ENTREPRENEUR. Dans le cas d'un déclenchement involontaire de l'une ou l'autre de ces alarmes dans la zone des travaux, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de déduire, et ce, à même les sommes qui sont dues à l'ENTREPRENEUR, un montant de 2 700\$ suite aux déclenchements de ces alarmes.

10.30 Propreté et nettoyage

10.30.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, tenir les lieux où s'exécutent les Travaux ainsi que les lieux avoisinants qui peuvent être utilisés accessoirement au soutien de leurs Travaux, y compris les équipements, les puits et les fosses, en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'ENTREPRENEUR doit aussi disposer les Matériaux et l'équipement d'une façon ordonnée et sécuritaire.

L'ENTREPRENEUR devra s'assurer de minimiser l'émission de poussière et de prévenir la propagation de poussière dans les zones non affectées par les Travaux en isolant la zone des Travaux avec des écrans ou cloisons anti-poussières. L'ENTREPRENEUR devra fermer hermétiquement à l'aide d'une fermeture éclair toute ouverture communiquant avec l'extérieur de la zone des Travaux (bas de porte, entre plafonds communicants, espaces, trappes d'air, etc.) avec des toiles tissées plastique.

La zone des Travaux devra être gardée en pression négative durant tout le temps des Travaux, à l'aide d'équipements munis de filtre HEPA fourni par l'ENTREPRENEUR à ses frais. Les filtres devront être remplacés selon la recommandation du fabricant.

Au moment de retirer les écrans et cloisons anti-poussières, l'ENTREPRENEUR devra ragréer les murs, planchers, plafonds, cadres de portes et fenêtres, peintures, etc. abimés par l'emploi d'ancrages, de rubans adhésifs ou autre.

Tout ouvrage connexe ayant été sali ou endommagé pendant les travaux devra être nettoyé ou réparé par l'ENTREPRENEUR à la satisfaction du Professionnel Désigné et de l'ORGANISME PUBLIC.

L'ENTREPRENEUR doit avoir en sa possession, sur le chantier, les équipements de nettoyage nécessaires tels qu'un aspirateur muni de filtre HEPA et des produits de nettoyage.

À moins d'indication contraire dans les documents d'appel d'offres, tous les matériaux provenant de la démolition deviendront la propriété de l'ENTREPRENEUR qui devra les emporter hors du chantier, et ce, selon les besoins.

10.30.02 Intempéries

L'ENTREPRENEUR est responsable de l'évacuation des eaux, de la neige, de la glace, des feuilles ou d'autres nuisances semblables à l'exécution des Travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des situations de forces majeures. Aucun délai supplémentaire ne pourra être réclamé par l'ENTREPRENEUR en lien avec ces intempéries.

10.30.03 Fin des travaux

Avant la réception avec réserve, l'ENTREPRENEUR évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire, les matériaux de construction, les équipements temporaires, autres que ceux de l'ORGANISME PUBLIC et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

Le nettoyage des travaux des zones en dehors du chantier devra être effectué rapidement et à la satisfaction du PROPRIÉTAIRE, à défaut de quoi il sera effectué par l'ORGANISME PUBLIC aux frais de l'ENTREPRENEUR, via une retenue sur les paiements dus à ce dernier, lesquels frais seront majorés de 20%, et ce, sans égard à la valeur des frais soumis.

10.30.04 Matériaux et produits de nettoyage

L'ENTREPRENEUR doit utiliser des produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer et compatibles avec cette dernière, et selon la méthode proposée par le fabricant du produit de nettoyage.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Directive de chantier

Un Professionnel peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) apporter des précisions à ses Plans et Devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par l'ENTREPRENEUR;
- b) demander l'exécution sans délai de Travaux afin de s'assurer de minimiser l'impact sur l'échéancier et le cheminement critique du projet;

- c) pallier toute situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution des Travaux;
- d) autre situation.

Lorsque de l'avis de L'ORGANISME PUBLIC une directive est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires, celle-ci doit être signée conjointement par le professionnel et par l'ORGANISME PUBLIC.

Malgré ce qui précède, l'ORGANISME PUBLIC et le Professionnel peuvent émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe c) du présent alinéa, sans qu'elle soit signée conjointement par ceux-ci, et ce, même si une telle directive est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires

Une directive de chantier ne constitue pas une autorisation à réclamer des coûts supplémentaires à moins que, par la suite, une demande de Changement aux travaux ne soit émise par l'ORGANISME PUBLIC en relation avec cette directive de chantier, conformément à l'article 9.06 du Contrat.

Les directives de chantier sont émises sur le formulaire «Directive de chantier» reproduit à l'annexe 11.01 en cochant la situation appropriée.

Il est entendu que les directives de chantier sont exécutoires. L'ENTREPRENEUR doit donner suite aux directives de chantier et exécuter les travaux ou correctifs demandés, sans délai, en tenant compte de l'avancement des travaux, et ce, avant même de déterminer si des coûts supplémentaires sont à prévoir, le cas échéant.

L'ENTREPRENEUR doit, dans les SOIXANTE-DOUZE (72) heures suivant la réception de la directive de chantier, informer le professionnel s'il considère que ladite directive peut entraîner une modification au montant du contrat ou à l'échéancier, à défaut de quoi, la directive sera considérée comme n'entraînant aucune modification au contrat.

Dans ce dernier cas, l'ENTREPRENEUR doit fournir une estimation détaillée des coûts, et ce, dans les sept (7) jours suivant la réception de la directive de chantier. L'estimation des coûts doit comprendre tous les matériaux, main-d'œuvre, coût unitaire, taxes et administration et profit de l'ENTREPRENEUR, de même que tous frais relatifs au délai causé par le changement, le cas échéant.

11.02 Substitution et équivalence de Matériaux

11.02.01 Approbation préalable

Toute proposition de substitution de Matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du Professionnel concerné ou de l'ORGANISME PUBLIC, et ce, au moyen d'une demande écrite répondant aux exigences de la présente clause.

La décision quant à l'approbation ou le refus de ladite demande sera prise par l'ORGANISME PUBLIC et cette décision sera finale.

L'ENTREPRENEUR devra joindre les documents suivants lors de toute demande de substitution :

- Tableau comparatif des caractéristiques principales et spécifiques des appareils ou des matériaux;
- Une copie de la soumission pour les appareils et matériaux (s'il y a économie, la différence sera remise à l'ORGANISME PUBLIC);
- Les motifs reliés de la demande de substitutions;

Les demandes de substitutions ne seront prises en considérations que si :

- Les appareils ou matériaux proposés sont jugés comme équivalant aux produits prescrits, en tenant compte des facilités d'entretien et des disponibilités des pièces de rechange, ou si;
- Les appareils ou matériaux prescrits ne sont pas disponible, ou si;
- Le délai de livraison des appareils ou des matériaux prescrits retarde indûment les travaux

Si les caractéristiques de l'appareil ou du matériau de substitution approuvé nécessitent des changements aux plans et aux travaux à effectuer, l'ENTREPRENEUR devra défrayer les coûts de tous ces changements. Si l'appareil ou les matériaux proposés sont refusés, L'ENTREPRENEUR devra fournir et installer l'appareil ou les matériaux spécifiés, le tout sans rémunération supplémentaire, et ce, dans le respect du délai de réalisation des travaux.

L'acceptation d'une substitution ne dégage pas l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité de fournir un produit rencontrant en tout point les exigences du devis.

11.02.02 Démonstration

Dans le cas d'une demande d'équivalence, il incombe à l'ENTREPRENEUR de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

11.02.03 Interdiction

Aucune substitution ou équivalence ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord Intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour l'ORGANISME PUBLIC, par une économie supérieure à DIX POURCENT (10 %).

11.02.04 Ordre de Changement

Tout changement de matériaux ou d'équipements, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, entraînant des modifications au coût, doit faire l'objet d'un ordre de Changement selon les dispositions prévues à la section 9.06.

11.03 Objets de valeur

À moins de dispositions contraires aux documents d'appel d'offres, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des Travaux appartiennent à l'ORGANISME PUBLIC; l'ENTREPRENEUR doit immédiatement aviser

l'ORGANISME PUBLIC d'une telle découverte afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

11.04 Démolition et démantèlement

À moins d'indication contraire dans les documents d'appel d'offres, tous les matériaux provenant de la démolition deviendront la propriété de l'ENTREPRENEUR qui devra les emporter hors du chantier, et ce, selon les besoins.

11.05 Information

Seul l'ORGANISME PUBLIC ou toute Personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution des Travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

11.06 Propriété Intellectuelle

L'ENTREPRENEUR, auteur des travaux et documents à être réalisés, renonce, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC ou, le cas échéant, du propriétaire à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci ou, le cas échéant, s'engage à obtenir de l'auteur de ces travaux et documents une telle renonciation.

11.07 Réception des Travaux

11.07.01 Avec réserve

a) Conditions préalables

Le processus de réception avec réserve ne peut être entamé que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- i)* les Travaux sont terminés en grande partie;
- ii)* les Travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR;
- iii)* la valeur des Travaux à corriger excluant ceux à parachever ne dépasse pas 0,5 % du montant total du contrat, incluant les ajouts au contrat;
- iv)* les Travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné;
- v)* La mise en service doit être effectuée.

b) Demande d'inspection

- i)* Avis

L'ENTREPRENEUR avise le Professionnel Désigné par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception. Dans les DIX (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel Désigné, les autres Professionnels consultants et l'ENTREPRENEUR font une inspection des Travaux.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception avec réserve des Travaux, les déboursés encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception avec réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) Travaux différés

i) Liste

Le cas échéant, une liste des Travaux à corriger et à parachever ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée sur place par les Professionnels et l'ORGANISME PUBLIC. La liste des Travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

ii) Retenue spéciale

Les Travaux à parachever sont soumis aux procédures de réception avec ou sans réserve et une retenue équivalente à la valeur de ces Travaux majorée de VINGT POURCENT (20 %) peut alors être effectuée dans l'éventualité où la retenue de 10% est insuffisante.

d) Documents à fournir

Malgré les dispositions du paragraphe e) du présent article, une liste exhaustive des documents à fournir avant la réception sans réserve est préparée par le Professionnel Désigné et l'ORGANISME PUBLIC conformément aux exigences des documents d'appel d'offres, suivant les règles de l'art ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier.

e) Émission

Sur recommandations des professionnels, lesquels auront constatés que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, sont remplies, le Professionnel Désigné recommande à l'ORGANISME PUBLIC l'émission du certificat de réception avec réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.07.01 des présentes

f) Réception avec réserves partielle

Dans l'éventualité où la réception avec réserves était prévue uniquement pour une partie des travaux, les PARTIES procèdent alors à une réception avec réserves partielle, et ce, selon les termes et conditions énoncés aux paragraphes précédents pour la réception avec réserves, en tenant compte des adaptations nécessaires considérant l'exécution partielle des travaux.

11.07.02 Sans réserve**a) Demande d'inspection****i) Avis**

Lorsque l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que tous les Travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception avec réserves ou de la réception avec réserves partielle, l'ENTREPRENEUR doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception sans réserve par l'ORGANISME PUBLIC. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis en vertu des Documents d'Appel d'Offres.

L'ENTREPRENEUR devra également transmettre les plans tels que construits, les bulletins ou manuels d'instructions en relation avec la clause 10.27 des présentes, les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien, les garanties écrites en relation avec les exigences des Documents d'Appel d'Offres, la formation doit avoir été dispensée, ainsi que tout autre documents exigés par l'ORGANISME PUBLIC.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette inspection ne permet pas une réception sans réserve des Travaux, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception sans réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

b) Déroulement

Le Professionnel Désigné fait alors en compagnie des mêmes responsables qu'à la réception avec réserve, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'ENTREPRENEUR doit effectuer avant la signature du certificat de réception sans réserve. Le cas échéant, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection de travaux sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) Émission

Sur recommandation du Professionnel Désigné, lequel doit avoir préalablement constaté l'achèvement de tous les Travaux différés, l'ORGANISME PUBLIC émet un certificat de réception sans réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.07.02 des présentes.

11.08 Prise de possession**11.08.01 Anticipée****a) Choix de l'ORGANISME PUBLIC**

L'ORGANISME PUBLIC peut décider, si la situation l'exige, prendre possession d'une partie ou de la totalité des Travaux, et ce, dans l'éventualité où l'ENTREPRENEUR est en

retard sur l'échéancier et qu'il n'est pas possible de procéder à la réception des travaux avec réserves dans le respect des délais contractuels..

Cette prise de possession anticipée n'affecte en rien les droits et les obligations des PARTIES relativement à la qualité de l'ouvrage et au degré d'achèvement des travaux, tout comme elle ne modifie en rien les autres droits et les obligations des PARTIES, à l'exception des éléments qui seront expressément convenus entre elles.

b) Entente

Le document de prise de possession anticipée doit être rempli à cet effet par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, lequel document est joint en annexe. Les parties devront documenter conjointement l'état des lieux de la partie des travaux visée par la présente tel qu'ils l'étaient juste avant l'occupation par l'ORGANISME PUBLIC.

L'entrée en vigueur des garanties des équipements et matériaux de la partie des travaux visée par la présente ne pourra commencer que lorsqu'un Certificat de réception avec réserve visant ces mêmes travaux sera dûment signé.

c) Obligations de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC, suivant la recommandation des professionnels voulant que l'état d'avancement de la partie susmentionnée des travaux rend possible leur prise de possession anticipée, doit :

- Assurer une occupation bienveillante de la partie des travaux visée par la présente afin de prévenir des dommages accidentels à l'ouvrage, auquel cas, l'ORGANISME PUBLIC doit assumer les frais de réparation.
- Permettre à l'ENTREPRENEUR l'accès à toute partie de l'ouvrage, lorsqu'il s'agit de terminer les travaux, aux moments et selon des conditions préalablement convenues entre les parties, lesquelles devront être encadrées notamment par un échéancier, un plan de mobilisation, un plan de travail et tout autre document de coordination remis par l'ENTREPRENEUR et approuvé par le l'ORGANISME PUBLIC; et en tout temps lorsqu'il s'agit de raisons de sécurité se rapportant aux travaux.

d) Obligations de l'ENTREPRENEUR

Lors d'une prise de possession Anticipée, l'ENTREPRENEUR doit :

- Permettre à l'ORGANISME PUBLIC, en tout temps et en toute sécurité, le libre accès à la partie des travaux visée par la présente afin de lui permettre d'y exercer ses activités;
- Maintenir en fonction les différents services mécaniques et électriques que l'ORGANISME PUBLIC devra utiliser afin d'occuper la partie des travaux visée par la présente de façon efficace et sécuritaire; Inclure dans l'échéancier complet des travaux, lequel est gardé à jour et remis mensuellement à l'ORGANISME PUBLIC, la date de parachèvement de tous travaux restants dans la partie des travaux visée par la présente ainsi que la date de correction des déficiences de cette même partie suivant la réception des listes des déficiences;

- Aviser l'ORGANISME PUBLIC de tous changements à l'échéancier afin que celui-ci puisse assurer une coordination efficace auprès des occupants de la partie des travaux visée par la présente au minimum 24 h à l'avance;
- S'assurer d'obtenir l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC au minimum 48 h à l'avance pour toute coupure de service, notamment les services mécaniques et électriques;
- Fournir un plan de mobilisation au plus tard une semaine suivant la réception des listes des déficiences ainsi que la liste des travaux à compléter afin que ce plan puisse être validé et approuvé par l'ORGANISME PUBLIC. Ce plan doit montrer minimalement les accès au chantier, le stationnement au chantier, les zones où les travaux seront effectués, les heures durant lesquelles les travaux seront réalisés et toute autre considération pertinente;
- Poursuivre ses travaux sans nuire aux activités scolaires des occupants et à se conformer à tout éventuel avertissement émis par l'ORGANISME PUBLIC requérant l'arrêt temporaire immédiat des travaux pour cause de nuisance;
- Maintenir la couverture d'assurance responsabilité civile prévue au contrat.

11.09 Évaluation du rendement

Dans l'éventualité où l'ORGANISME PUBLIC est insatisfait du rendement de l'ENTREPRENEUR en cours de chantier, l'ORGANISME PUBLIC pourrait transmettre un avis de demande de redressement. L'ENTREPRENEUR devra alors répondre dans les délais requis et procéder au redressement demandé. Dans l'éventualité où l'ENTREPRENEUR ne donne pas suite aux demandes de l'ORGANISME PUBLIC, cette dernière pourra entreprendre les actions requises.

Si, par ailleurs, l'ORGANISME PUBLIC considère le rendement de l'ENTREPRENEUR insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du Contrat, il doit consigner son évaluation dans un rapport conformément aux dispositions de la section III du chapitre VII prévues au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c 65.1, r 5).

L'évaluation de rendement insatisfaisant doit être complétée par l'ORGANISME PUBLIC au plus tard soixante (60) jours après la date de fin du Contrat et une copie est transmise à l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'ORGANISME PUBLIC tout commentaire sur ce rapport.

Dans le cas où l'évaluation de rendement insatisfaisant est maintenue, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de ne pas adjudger un contrat à l'ENTREPRENEUR, et ce, dans les deux ans suivant l'évaluation.

11.10 Câblage réseau

Lorsqu'il sera requis d'effectuer des travaux de câblage réseau dans le cadre des travaux à être exécutés, l'ORGANISME PUBLIC en informera l'ENTREPRENEUR. Le cas échéant, les travaux de câblage réseau seront faits par un sous-traitant sélectionné par l'ORGANISME PUBLIC et seront coordonnés par l'ENTREPRENEUR.

L'ORGANISME PUBLIC paiera à l'ENTREPRENEUR des frais d'administration et de profit, soit 10% du prix total avant taxes soumis par le sous-traitant en lien avec les travaux de câblage à être effectués par ledit sous-traitant.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis formel requis par le Contrat doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être signifié personnellement au destinataire par écrit. Il est de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR de fournir les coordonnées de la personne compétente à recevoir un tel avis, dans les QUINZE (15) jours de l'entrée en vigueur du Contrat, lorsque celle-ci n'est pas la personne autorisée identifiée dans le Formulaire de Soumission.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. L'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- a) en faisant appel à un cadre représentant l'ORGANISME PUBLIC et à un dirigeant de l'ENTREPRENEUR dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours calendrier suivant la réception de l'avis de différend de l'ENTREPRENEUR; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;
- b) si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de DIX (10) jours calendrier suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de SOIXANTE (60) jours calendrier suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

L'ENTREPRENEUR a l'obligation de commencer ou de poursuivre l'exécution des travaux malgré tout désaccord avec l'ORGANISME PUBLIC. Le commencement ou la poursuite des travaux ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits dans la mesure où la présente procédure de résolution des différends est respectée.

12.02.02 Médiation

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur

différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

a) **Nomination commune**

Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

b) **Nomination par un tiers**

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de QUINZE (15) jours suivant l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur est choisi, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC et de l'ENTREPRENEUR, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement par les parties après la signature du Contrat mais au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivants.

c) **Engagement du médiateur**

L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties sans exception ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

d) **Règles**

Les PARTIES, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

e) **Échange de renseignements**

Les PARTIES conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complet au plus tard QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la médiation.

f) **Honoraires et frais**

Les PARTIES conviennent que chacune d'entre elles est responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tels que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

g) Représentant

Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de l'ORGANISME PUBLIC ou de l'ENTREPRENEUR, selon le cas, pour procéder à la médiation.

h) Confidentialité

Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation. Tous les renseignements et documents échangés dans le cadre de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et doivent être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

i) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

j) Impasse

À défaut d'une entente entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours. L'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

12.02.03 Arbitrage**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre(s).

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i)* est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;

- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Autres Fournisseurs

L'ORGANISME PUBLIC pourra à son choix, faire livrer et installer par d'autres, divers mobiliers et équipements d'enseignement, avant que les travaux de construction soient complètement terminés, et ce, aussitôt que cela sera raisonnablement possible en fonction de l'avancement des travaux de construction et l'ENTREPRENEUR devra à cet effet, faciliter l'accès au chantier et apporter sa collaboration.

12.06 Réclamation de l'ORGANISME PUBLIC

Les montants payables à l'ORGANISME PUBLIC à titre de pénalité, autres frais de retard, les honoraires professionnels supplémentaires, ainsi que tout autre frais que l'ORGANISME PUBLIC est en droit de lui réclamer en vertu du présent contrat lui sont acquis de plein droit. L'ORGANISME PUBLIC devra informer l'ENTREPRENEUR desdites réclamations au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours (45) ouvrables suivants la réception des travaux sans réserves.

Lesdits montants seront prélevés à même les sommes dues à l'entrepreneur, et après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garantie, et, enfin, seront réclamés par des procédures légales que prend l'ORGANISME PUBLIC en recouvrement des dépenses encourus

12.07 Réclamation de l'ENTREPRENEUR

À l'exception des avis de différends, si l'ENTREPRENEUR se croit lésé d'une façon quelconque aux termes des documents contractuels, il doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un avis écrit indiquant clairement les raisons de sa plainte ou de sa contestation. Cet avis doit être transmis, sous peine de déchéance, dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient sa plainte ou sa contestation.

L'ORGANISME PUBLIC étudie la plainte ou la contestation de l'ENTREPRENEUR et lui fait part de sa décision qui est définitive et exécutoire.

12.07.01 Délais

Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR doit présenter, sous peine de déchéance, à l'ORGANISME PUBLIC sa réclamation détaillée, accompagnée de toutes pièces justificatives, au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la réception avec réserves des travaux visés par la réclamation.

Le défaut de l'ENTREPRENEUR de se conformer à cette procédure et à l'un ou l'autre des délais stipulés est réputé constituer une renonciation de sa part à exercer tout autre recours judiciaire ou autre.

Les avis de contestation et de réclamation transmis dans les délais prévus conservent à l'ENTREPRENEUR tous ses droits de contestation de la décision de l'ORGANISME PUBLIC devant le tribunal compétent.

En considération de la conservation de ces droits de contestation, l'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas interrompre, ni ralentir les travaux, quel que soit le désaccord ou le litige l'opposant à l'ORGANISME PUBLIC

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 Résolution**

Si l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige de produire, suite à une demande de l'ORGANISME PUBLIC en vue de parfaire le Contrat, l'un des documents suivants dans les Soixante-douze (72) heures qui suivent cette demande:

- a) une garantie d'exécution;
- b) une garantie des obligations pour gages, matériaux et services;
- c) l'avenant à la police d'assurance responsabilité civile;
- d) l'avenant à la police d'assurance chantier;
- e) les certificats d'assurance responsabilité civile générale / assurance de chantier;
- f) la liste des Sous-Contractants;

l'ORGANISME PUBLIC peut considérer le Contrat résolu de plein droit à compter de l'expiration du délai consenti et procéder à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'ENTREPRENEUR. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC peut et conserver la garantie de soumission à titre d'indemnité partielle sans préjudice à ses autres droits et recours.

13.02 Résiliation

13.02.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC se réserve également le droit de résilier le contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. À cette fin, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'ENTREPRENEUR.

13.02.02 Sans préavis

Dans les limites permises par les Lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) l'ENTREPRENEUR devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) l'ENTREPRENEUR, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise de l'ENTREPRENEUR ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

13.02.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations de l'ENTREPRENEUR est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans le délai demandé par l'ORGANISME;
- c) si les opérations de l'ENTREPRENEUR sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables consécutifs;

- d) si l'ENTREPRENEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

13.03 Recours possibles

13.03.01 Choix

Au cas d'inexécution du Contrat par l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit confisquer la garantie d'exécution présentée sous une autre forme et prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13.03.02 Garanties et obligations

Advenant le cas où l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'ENTREPRENEUR sont maintenues pour la partie du Contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

13.04 Prise de possession du chantier

13.04.01 Prérogative

Advenant une résiliation du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de prendre possession du chantier (matériaux, matériel, outillages et autres) et de terminer les Travaux aux frais de L'ENTREPRENEUR.

13.04.02 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR demeure responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du Contrat. En cas de continuation du Contrat par un tiers, l'ENTREPRENEUR doit notamment assumer toute augmentation du coût de son contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

13.05 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si l'ENTREPRENEUR fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.06 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ENTREPRENEUR a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ENTREPRENEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur le jour de l'émission de la lettre d'adjudication à l'ENTREPRENEUR par l'ORGANISME PUBLIC.

15.00 DURÉE**15.01 Déterminée**

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

ANNEXE 0.01.06 - DEMANDE DE CHANGEMENT

Projet n°	DC n°
099185839	
Titre du projet	Date
Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou	
Nom du site visé par les travaux	Appel d'offres n°
École primaire Jean Grou	22-082
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Titre / Objet de la demande de changement	
Description	
<i>N.B.: Énumérer et joindre, si requis, tout document de support.</i>	

Le présent document est émis en application de la clause 9.06 du contrat de construction.

Professionnel

Spécialité	Nom
Signature	Date
L'Entrepreneur doit soumettre un prix ou un crédit, s'il y a lieu, dans un délai de dix (10) jours suivant réception de la présente demande, à moins qu'un délai différent ne soit indiqué ci-dessous. Si autre délai, préciser : _____ jours _____ Paraphe du professionnel	

Autorisation de l'ORGANISME PUBLIC

Nom	
Signature	Date

ANNEXE 0.01.24 - PLANS ET DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans des documents PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexés en fichiers séparés à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 2.03.09 - ORDRE DE CHANGEMENT

Projet n° 099185839	ODC n°
Titre du projet Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou	Date
Nom du site visé par les travaux École primaire Jean Grou	Appel d'offres n° 22-082
Nom de l'ENTREPRENEUR	Téléphone
Adresse de l'ENTREPRENEUR	Télécopieur
Nom du demandeur	
Demande de changement n°	Date
Description	
Justifications	

Acceptation de l'ENTREPRENEUR

À défaut que les cases ci-dessous soient complétées, l'ENTREPRENEUR convient que le montant du contrat demeure inchangé et que le présent ordre de changement sera réalisé à l'intérieur du délai de réalisation des travaux et que le cumul des ordres de changement à ce jour n'a aucune incidence sur le délai.

Le montant du contrat sera:	Le délai d'exécution du contrat sera:
<input type="checkbox"/> augmenté de: \$	<input type="checkbox"/> augmenté de: \$
<input type="checkbox"/> diminué de: \$	<input type="checkbox"/> diminué de: \$
Ce prix inclut les frais relatifs au délai de réalisation des travaux et est valide pour 30 jours à compter de ce jour.	
Signature de l'ENTREPRENEUR	Date

Recommandation

Architecte <input type="checkbox"/>	Signature	Date
--	------------------	-------------

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

Par		
Ingénieur Civil <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Structure <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Mécanique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Électrique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Autres <input type="checkbox"/> (préciser) Par	Signature	Date

Approbation de l'ORGANISME PUBLIC

Chargé de projet Par	Signature	Date
Représentant autorisé <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date

ANNEXE 3.01.04 - CERTIFICAT DE PAIEMENT

À : PROPRIÉTAIRE Ressources Matérielles 1150 rue Galt Verdun (Québec) H4G 2P9	PÉRIODE : DU AU N° de Facture :	
ENTREPRENEUR	OUVRAGE PROJET : TITRE : ÉCOLE :	
DATE : # Bon de Commande :	PRIX INITIAL DU CONTRAT AVANT TPS ET TVQ	\$
DE : CHARGÉ DE PROJET	AVENANTS DE MODIFICATION	\$
Le soussigné affirme : <ul style="list-style-type: none"> • que les montants ici mentionnés lui paraissent conformes aux termes du contrat l'état des travaux; • que l'entrepreneur a joint en annexe à sa demande de paiement un état des sommes payées aux sous-entrepreneurs, aux fournisseurs et aux autres personnes qui ont participé aux travaux, et des sommes qui leur sont encore dues pour terminer les travaux; 	PRIX RÉVISÉ DU CONTRAT	\$
	MONTANT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS À CE JOUR	\$
	MOINS RETENUE DE 10%	\$
	TOTAL PAYABLE À CE JOUR	\$
	MOINS DEMANDES ANTÉRIEURES	\$
	MONTANT DE LA PRÉSENTE DEMANDE AVANT TPS ET TVQ	\$
	TPS (5,0 %)	\$
NOM DU SIGNATAIRE	TVQ (9,975 %)	\$
SIGNATURE	MONTANT DE LA PRÉSENTE DEMANDE, TPS ET TVQ COMPRISES	\$

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

Pour l'architecte <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Civil <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Mécanique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Électrique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur en structure <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Autres <input type="checkbox"/> (préciser) Par	Signature	Date

ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Projet n° 099185839	Titre du projet Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
-------------------------------	---

ENTRE:	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
ET:	Nom de l'ENTREPRENEUR

Paiement progressif n°:	
Date:	

Paiement progressif n° : _____ Date : _____

- a) Je suis un représentant autorisé de _____
où j'occupe le poste de _____
- b) Je suis parfaitement au courant des faits ci-dessous.
- c) Tous les Sous-Contractants en lien avec le contrat de l'Entrepreneur employés par _____
pour les travaux mentionnés ci-dessus ont été payés jusqu'au ___^e jour de _____.
- d) Tous les ouvriers employés pour lesdits travaux ont été payés jusqu'au ___^e jour de _____.
- e) Tous les fournisseurs de matériaux utilisés dans lesdits travaux ont été payés jusqu'au _____^e jour
de _____.

Tous les impôts, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi en rapport avec l'Assurance-emploi, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la loi sur la preuve au Canada.

Nom du représentant autorisé de l'ENTREPRENEUR	
Signature	Date

Déclaré solennellement devant moi,

À _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 3.01.06 - QUITTANCE PARTIELLE

Projet n°	Nom de l'organisme public
099185839	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Titre du projet	
Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou	
Installation visée par le travaux	
Ajout d'un bureau administratif	

Dans le cadre du projet de construction décrit ci-dessus, je, soussigné, _____ en ma qualité de représentant dûment autorisé de _____ reconnais avoir reçu le paiement complet de toute somme qui m'est due à ce jour par l'Entrepreneur _____ et ce pour la période se terminant le ____^e jour de _____, dont quittance pour autant.

VENTILATION DE CONTRAT EN SOUS TRAITANCE		MONTANT Incluant TPS + TVQ
Jusqu'à la fin de _____ (mois) 20____ (période de paiement)		
1	Prix initial du Contrat de sous-traitance	\$
2	Si applicable, avenants de changement approuvés (payés et impayés)	\$
3	Prix révisé du Contrat de sous-traitance (1+2)	\$
4	Montant des travaux certifiés à ce jour	\$
5	Moins retenue de 10%	\$
6	Total payé à ce jour (incluant ce paiement progressif)	\$
7	Si applicable, avenants de changement soumis et approuvés (liste et détails en annexe)	\$
8	Si applicable, autres réclamations (liste et détails en annexe)	\$
9	Total réclamé non payé [(3-6)+7÷8]	\$

En foi de quoi, j'ai signé

à _____

ce _____

Nom	du	représentant	autorisé	Nom du témoin
------------	-----------	---------------------	-----------------	----------------------

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

(Sous-contractant ou fournisseur)	
Signature	Signature du témoin

ANNEXE 3.02.01 - QUITTANCE FINALE

Projet n° 099185839	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Titre du projet Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou	
Nom du site visé par les travaux École primaire Jean Grou	

Je, soussigné(e), _____
(nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de

(nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu le paiement complet de toute somme pouvant m'être due eu égard aux travaux réalisés dans le cadre du présent projet de construction et donne quittance complète, totale et finale à l'ORGANISME PUBLIC et à l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'à tout sous-contractant ou fournisseur de matériaux de ce dernier et renonce à l'hypothèque légale en faveur du propriétaire.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____

Nom du représentant autorisé

Signature

Déclaré solennellement devant moi,

À _____
Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 10.02.01 - AVENANT À LA POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent avenant s'applique au projet n°	Titre du projet
099185839	Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
L'assuré	est
(Nom	de
: _____ L'ENTREPRENEUR)	
ainsi que l'ORGANISME PUBLIC	
Nom du gestionnaire de projet :	

- a) Si le contrat confié à l'ENTREPRENEUR assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, garde et contrôle de l'assuré.
- b) La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur au moins un (1) an après la réception avec réserve de l'ouvrage, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.
- c) L'assureur déclare que les assurances fournies dans le cadre du contrat intervenu entre l'ENTREPRENEUR et l'ORGANISME PUBLIC rencontre les exigences prévues à la clause 10.02.01 du Contrat.
- d) La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :
- _____
- e) L'ENTREPRENEUR doit faire compléter et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance responsabilité civile.

Attaché et faisant partie de la police # :	

Émise par:	
Nom de l'assureur	Nom du témoin
Nom du représentant autorisé	Signature

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER

PROJET N°	DC N°
099185839	
Titre du projet	Date
Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou	
Installation visée par le travaux	
École primaire Jean Grou	
Nom de l'ENTREPRENEUR	

Titre / Objet de la présente directive

En vertu de la clause 11.01 du Contrat, la présente directive est émise à l'égard de l'une ou l'autre des situations ci-après décrites : (cocher la situation appropriée)

- Apporter des précisions aux plans et devis et ainsi faciliter la réalisation des travaux par l'ENTREPRENEUR.
- S'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat de l'ENTREPRENEUR.
- Situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes au regard de l'exécution desdits travaux.
- Autre situation (préciser) : _____

Cette directive ne constitue pas un changement aux travaux, à moins que par la suite une demande de changement aux travaux ne soit autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, conformément la clause 9.06 du Contrat.

L'ENTREPRENEUR doit donner suite à cette directive de chantier et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

Description
<i>N.B.: Énumérer et joindre, si requis, tout document de support</i>

Professionnel ou, le cas échéant, Chargé de Projet	
Spécialité	Nom
Signature	Date

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

--	--

ANNEXE 11.07.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

Projet N°	Nom de l'ORGANISME PUBLIC
099185839	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Titre du projet	Date
Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou	
Installation visée par les travaux	Adresse de l'installation visée par les travaux
École primaire Jean Grou	
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Description des travaux faisant l'objet du présent avis de réception avec réserve	
Recommandation des professionnels	
<p>En vertu du contrat qui lie l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, nous soussignés ARCHITECTE et INGÉNIEUR(S) avons procédé à une inspection en vue de la réception avec réserve relativement aux travaux susmentionnés.</p> <p>Nous certifions, par les présentes, qu'au meilleur de notre connaissance, les travaux prévus aux documents d'appel d'offres ont été exécutés à notre satisfaction et que les travaux à corriger et les travaux à parachever, s'il y a lieu, décrits en annexe, n'empêchent pas l'utilisation du bâtiment puisqu'il est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné.</p> <p>La valeur des travaux à corriger est inférieure à 0.5 % du montant total des travaux prévus aux contrat incluant les changements.</p> <p>Les travaux figurant dans la liste annexée doivent être terminés et prêts dans les délais prévus dans ladite liste en vue de la réception sans réserve des travaux.</p> <p>La liste des travaux décrits en annexe n'est pas exhaustive et ne dégage aucunement l'ENTREPRENEUR et les professionnels soussignés de leurs responsabilités contractuelles et extracontractuelles.</p> <p>En conséquence, nous recommandons que la réception avec réserve prenne effet à compter du _____.</p>	
Architecte	Ingénieur en structure
Ingénieur en mécanique-électricité	Autre (spécifier)
L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits et s'engage à y donner suite dans les délais prévus.	

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

L'ENTREPRENEUR s'engage également à fournir à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents prévus au contrat dont ceux exigés à la liste préparée par les professionnels.

Signature	Date

ANNEXE 11.07.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE

Projet N° 099185839	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
Titre du projet Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou	Date
Nom du site visé par les travaux École primaire Jean Grou	Adresse du site visé par les travaux 805 rue Tassé Montréal, (Québec) H4L-1N8
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Recommandation des professionnels	
<p>Nous soussignés, en date du _____ et conformément au Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, avons procédé à une inspection des travaux exécutés en vue de la signature du certificat de réception sans réserve par l'ORGANISME PUBLIC.</p> <p>Nous certifions par la présente qu'au meilleur de notre connaissance, tous les travaux prévus aux Documents d'Appel d'Offres ont été exécutés et les déficiences corrigées et recommandons à l'ORGANISME PUBLIC de signer le présent Certificat de réception sans réserve.</p>	
Architecte Par	Signature
Ingénieur Mécanique Par	Signature
Ingénieur Électrique Par	Signature
Ingénieur en structure Par	Signature
Ingénieur Par	Signature
Autre (préciser) Par	Signature

L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits.

Par

Signature

Date

Acceptation de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC accepte la recommandation des professionnels et émet le présent certificat de

Ajout d'un bureau administratif - Jean Grou
Contrat

réception sans réserve.	
Chargé de Projet	
Signature	Date
Représentant autorisé de l'ORGANISME PUBLIC	
Signature	Date

ANNEXE 13.00 - CERTIFICAT DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

ANNEXE 12.00 - ÉVALUATION DE RENDEMENT

Numéro d'appel d'offres :

Numéro du projet :

Titre du projet :

Nom de l'entrepreneur :

Nom du chargé de projet :

Nom du régisseur :

Date de l'évaluation :

	CRITÈRE D'ÉVALUATION	NOTE		COMMENTAIRE
		accu.	max.	
1	ÉCHÉANCIER (seuil minimal attendu 35/50)	0	50	
1.1	L'entrepreneur respecte l'échéancier ainsi que les dates annoncées.		30	
1.2	L'entrepreneur pose les actions nécessaires pour respecter l'échéancier.		10	
1.3	L'entrepreneur réagit promptement et avec diligence aux problèmes rencontrés.		4	
1.4	L'entrepreneur est proactif.		2	
1.5	L'entrepreneur transmet mensuellement les mises à jour.		2	
1.6	L'entrepreneur informe les intervenants des activités qu'il entend réaliser pendant les deux semaines suivantes.		2	
2	QUALITÉ (seuil minimal attendu 28/40)	0	40	
2.1	Santé et sécurité	0	13	
2.1.1	La sécurité du public et des biens est assurée par des mesures de protection appropriées.		10	
2.1.2	La tenue des lieux est adéquate au chantier et à ses abords.		3	
2.2	Dessins d'atelier	0	5	
2.2.1	Les dessins d'atelier sont envoyés à temps.		3	
2.2.2	Les suivis sont faits de façon adéquate.		1	
2.2.3	Les demandes de substitution/équivalence sont clairement identifiées.		1	
2.3	Questions techniques	0	2	
2.3.1	Les questions techniques sont transmises en temps opportun.		1	
2.3.2	L'entrepreneur suggère des pistes de solutions aux problèmes rencontrés.		1	
2.4	Qualité des travaux et déficiences	0	20	
2.4.1	Lorsque des travaux déficients sont rapportés à l'entrepreneur, ceux-ci sont corrigés dans un délai raisonnable et les correctifs sont réalisés de manière adéquate.		14	
2.4.2	L'entrepreneur avise les professionnels ou les laboratoires en temps opportun avant les inspections.		2	
2.4.3	L'entrepreneur effectue des mises à jour régulières des déficiences relevées par les professionnels jusqu'à ce que toutes celles-ci soient corrigées.		2	
2.4.4	La correction des déficiences est bien documentée et les rapports de visite sont contresignés.		2	
3	SATISFACTION DES INTERVENANTS	0	10	
3.1	L'entrepreneur est courtois et respectueux dans ses communications avec les intervenants.		5	
3.2	L'entrepreneur collabore aux efforts de coordination entre les intervenants et participe à la résolution des problèmes.		5	
TOTAL		0	100	

Notes :

- La présente évaluation est appliquée selon une fréquence déterminée par le CSSMB. Une évaluation finale sera transmise à l'entrepreneur, et ce, au plus tard 60 jours suivant la fin du contrat.
- Advenant que l'un ou l'autre des critères ne soit pas applicable, la note maximale de ce critère sera accordée.
- Advenant que l'un ou l'autre des critères ne puisse être évalué avec la même récurrence que les autres, la note obtenue lors de la dernière évaluation de ce critère sera utilisée lors des évaluations subséquentes de ce même critère.
- Dans l'éventualité où l'entrepreneur obtienne une note cumulative finale inférieure à 70 ou inférieure au seuil minimal attendu dans une section, le CSSMB pourrait considérer le rendement de l'entrepreneur comme étant insatisfaisant et refuser toute soumission de ce dernier durant une période de 2 ans.
- La note finale accordée est celle obtenue lors de la dernière évaluation. Advenant qu'une seule évaluation ait été réalisée, celle-ci pourra être considérée pour la note finale.